

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 87

45^e année

4 avril 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 570/2002 du Conseil du 18 février 2002 concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Pologne vers la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 (prorogation du système de double contrôle)** 1
- Règlement (CE) n° 571/2002 de la Commission du 3 avril 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 2
- Règlement (CE) n° 572/2002 de la Commission du 3 avril 2002 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1081/1999 pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne 4
- ★ **Règlement (CE) n° 573/2002 de la Commission du 3 avril 2002 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations d'acide sulfanilique originaire de l'Inde** 5
- ★ **Règlement (CE) n° 574/2002 de la Commission du 3 avril 2002 modifiant le règlement (CE) n° 416/2002 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne** 26
- ★ **Règlement (CE) n° 575/2002 de la Commission du 3 mars 2002 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde** 28
- Règlement (CE) n° 576/2002 de la Commission du 3 avril 2002 fixant, pour le mois de mars 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre 45
- Règlement (CE) n° 577/2002 de la Commission du 3 avril 2002 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes 47

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Cour de justice

Tribunal de première instance

- ★ **Instructions pratiques aux parties** 48
-

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

2002/254/CE:

- ★ **Décision n° 2/2002 du Conseil d'association UE-Pologne du 7 mars 2002 prorogant le système de double contrôle institué par la décision n° 2/1999 du Conseil d'association pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002** 52

Commission

2002/255/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 mars 2002 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux téléviseurs ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1142]** 53

2002/256/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 25 mars 2002 rectifiant la décision 2000/275/CE concernant les équivalences entre certaines catégories de permis de conduire ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 1175]** 57

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 570/2002 DU CONSEIL
du 18 février 2002

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA de la Pologne vers la Communauté européenne pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 (prorogation du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part ⁽¹⁾, est entré en vigueur le 1^{er} février 1994.
- (2) Les parties ont décidé, par décision n° 2/2002 ⁽²⁾ du Conseil d'association, de proroger le système de double contrôle institué par décision n° 2/1999 ⁽³⁾ du Conseil d'association pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.
- (3) Il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre instaurée par le règlement (CE) n° 1093/1999 du Conseil du 30 mars 1999 instaurant un système de double contrôle sur les exportations de certains produits sidérurgiques CECA de la République de Pologne dans la Communauté européenne, pour la période allant du 1^{er} avril au 31 décembre 2001 ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1093/1999 continue à s'appliquer pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002, conformément aux dispositions de la décision n° 2/2002 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Pologne, d'autre part.

Article 2

Le règlement (CE) n° 1093/1999 est modifié comme suit:

Dans le titre, le préambule et à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, la référence à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 est remplacée par une référence à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

⁽²⁾ Voir page 52 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 133 du 28.5.1999, p. 44.

⁽⁴⁾ JO L 133 du 28.5.1999, p. 6. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 335/2001 (JO L 49 du 20.2.2001, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 571/2002 DE LA COMMISSION**du 3 avril 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 avril 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	196,5
	204	123,3
	212	133,5
	220	149,1
	624	230,6
	999	166,6
0707 00 05	052	136,4
	628	178,7
	999	157,6
0709 90 70	052	122,5
	204	32,0
	999	77,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	68,8
	204	50,9
	212	46,9
	220	43,3
	624	67,2
	999	55,4
0805 50 10	052	45,3
	999	45,3
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	109,2
	060	39,1
	204	97,4
	388	90,9
	400	136,4
	404	107,3
	508	83,6
	512	88,8
	528	81,7
	720	125,0
	804	113,9
	999	97,6
	0808 20 50	388
400		78,8
512		75,8
528		77,1
999		81,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 572/2002 DE LA COMMISSION
du 3 avril 2002

prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1081/1999 pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1081/1999 de la Commission du 26 mai 1999 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne, abrogeant le règlement (CE) n° 1012/98 et modifiant le règlement (CE) n° 1143/98 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1096/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1081/1999 prévoit à l'article 1^{er}, pour la période du 1^{er} juillet 2001 au 30 juin 2002, l'ouverture de deux contingents tarifaires de 5 000 têtes chacun pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines et de montagne. Ledit

règlement prévoit à l'article 9 pour chacun des deux contingents une nouvelle attribution des quantités, qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation au 15 mars 2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1081/1999 s'élèvent à:

- 724 têtes pour le numéro d'ordre 09.0001,
- 589 têtes pour le numéro d'ordre 09.0003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 131 du 27.5.1999, p. 15.

⁽²⁾ JO L 150 du 6.6.2001, p. 33.

RÈGLEMENT (CE) N° 573/2002 DE LA COMMISSION

du 3 avril 2002

instituant un droit compensateur provisoire sur les importations d'acide sulfanilique originaire de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 6 juillet 2001, la Commission a, par un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽²⁾, annoncé l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations dans la Communauté d'acide sulfanilique originaire de l'Inde.
- (2) La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée en mai 2001 par Sorochimie Chimie Fine qui représente une proportion majeure, en l'occurrence plus de 65 %, de la production communautaire d'acide sulfanilique. La plainte contenait des éléments de preuve des subventions dont fait l'objet le produit concerné ainsi que du préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (3) L'ouverture d'une procédure antidumping parallèle concernant les importations du même produit originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde a été annoncée dans un avis publié à la même date au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾.
- (4) Avant l'ouverture de la procédure, la Commission a, conformément à l'article 10, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 2026/97 (ci-après dénommé «règlement de base»), notifié aux pouvoirs publics indiens le dépôt d'une plainte dûment étayée selon laquelle les importations faisant l'objet de subventions d'acide sulfanilique originaire de l'Inde causeraient un préjudice important à l'industrie communautaire. Les pouvoirs publics indiens ont été invités à engager des consultations dans le but de clarifier la situation à ce sujet et de trouver une solution mutuellement convenue. Ces consultations se sont tenues dans les bureaux de la Commission à Bruxelles, mais les pouvoirs publics indiens n'ont fourni aucun élément concluant susceptible de réfuter les allégations

avancées dans la plainte. Il a toutefois été dûment tenu compte des commentaires qu'ils ont présentés au sujet des allégations contenues dans la plainte à propos des importations faisant l'objet de subventions et du préjudice important subi par l'industrie communautaire.

- (5) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs et les importateurs-négociants notoirement concernés ainsi que les représentants du pays exportateur, les utilisateurs, les fournisseurs et les producteurs communautaires d'acide sulfanilique de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (6) Les pouvoirs publics indiens et les producteurs-exportateurs ainsi que des producteurs, des utilisateurs et des importateurs-négociants communautaires ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans le délai susmentionné et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.
- (7) La plainte faisant état d'un nombre apparemment élevé de producteurs-exportateurs du produit concerné en Inde, l'avis d'ouverture envisageait le recours à la technique de l'échantillonnage pour l'enquête sur les subventions.
- (8) Toutefois, seul un nombre limité de producteurs-exportateurs se sont fait connaître et ont fourni les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Il a donc été jugé inutile de recourir à la technique de l'échantillonnage.
- (9) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées ainsi qu'à toutes les autres sociétés qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Elle a reçu des réponses de deux producteurs communautaires, des pouvoirs publics indiens ainsi que d'un producteur-exportateur indien et de son importateur lié dans la Communauté. Elle a également reçu une réponse de sept utilisateurs, d'un fournisseur et d'un distributeur contenant des informations suffisamment complètes et représentatives pour pouvoir être utilisées aux fins de l'évaluation de l'intérêt de la Communauté. Plusieurs sociétés ont choisi de formuler des commentaires plutôt que de remplir le questionnaire de la Commission. Ces observations ont, le cas échéant, été prises en considération.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

⁽²⁾ JO C 190 du 6.7.2001, p. 5.

⁽³⁾ JO C 190 du 6.7.2001, p. 2.

(10) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination des subventions, du préjudice et de l'intérêt de la Communauté. Elle a procédé à une vérification sur place auprès des pouvoirs publics indiens et des sociétés suivantes:

- a) *Producteurs communautaires*
 - Sorochimie Chimie Fine, Givet, France
 - Quimigal SA, Estarreja, Portugal
- b) *Producteur-exportateur en Inde*
 - Kokan Synthetics and Chemical Private Ltd, Dapoli, Ratnagiri, Maharashtra
- c) *Utilisateur*
 - Bayer AG, Leverkusen, Allemagne.

(11) L'enquête relative aux subventions et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2001 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen des tendances dans le cadre de l'analyse du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} janvier 1997 jusqu'à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période analysée»).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit considéré

(12) Le produit considéré est l'acide sulfanilique. Il existe essentiellement deux qualités d'acide sulfanilique déterminées par la pureté du produit: une qualité technique et une qualité purifiée. La qualité purifiée est parfois commercialisée sous forme de sel d'acide sulfanilique. Les deux qualités présentent les mêmes caractéristiques chimiques essentielles, à savoir la même formule chimique ($C_6H_7NO_3S$) et la même structure moléculaire, mais diffèrent légèrement par leur pureté (pureté de 96 % minimum pour la qualité technique et d'au moins 99 % pour la qualité purifiée/sel d'acide; les principales impuretés étant des résidus insolubles d'aniline et d'alcali en quantités variant de 2 à moins de 0,1 %). Les deux qualités d'acide sulfanilique sont disponibles sous forme de poudre à écoulement libre. Le sel d'acide sulfanilique purifié est vendu en poudre ou en solution selon les besoins des clients. L'acide sulfanilique est une matière première entrant dans la fabrication d'azurants optiques, d'adjuvants pour béton, de colorants alimentaires et de teintures spéciales. Quoique l'acide sulfanilique s'utilise à diverses fins, toutes ses formes et qualités sont considérées par les utilisateurs comme étant raisonnablement interchangeables et sont indifféremment utilisées pour la plupart des applications. En conséquence, elles doivent être considérées comme un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

2. Produit similaire

(13) Il a été constaté que le produit vendu sur le marché intérieur indien, celui exporté par l'Inde vers la Communauté et celui produit et vendu dans la Communauté par les producteurs communautaires présentent les mêmes caractéristiques chimiques essentielles et sont utilisés aux mêmes fins, si bien qu'ils doivent être considérés comme

des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement de base.

C. SUBVENTIONS

1. Introduction

(14) Sur la base des informations contenues dans la plainte et des réponses au questionnaire de la Commission, les quatre régimes suivants dans le cadre desquels des subventions à l'exportation seraient octroyées ont fait l'objet d'une enquête:

- i) Zones franches pour l'industrie d'exportation/unités axées sur l'exportation [Export Processing Zones/Export Oriented Units (EPZ/EOU)]
- ii) Crédits de droits à l'importation [Duty Entitlement Passbook Scheme (DEPB)]
- iii) Droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement [Export Promotion Capital Goods Scheme (EPCG)]
- iv) Exonération de l'impôt sur les bénéfices [Income Tax Exemption Scheme (ITES)].

(15) En outre, la visite de vérification a permis de découvrir deux autres régimes, qui n'étaient pas évoqués dans la plainte, dont il est apparu qu'ils avaient conféré un avantage passible de mesures compensatoires au producteur-exportateur ayant coopéré. Il s'agit:

- v) Licences préalables — «Advance Release Orders» (Advance Licence — Advance Release Orders scheme)
- vi) Mesures d'incitation mises en place par les pouvoirs publics du Maharashtra (Package Scheme of Incentives of the Government of Maharashtra).

Au vu de ces constatations, les pouvoirs publics indiens ont été invités à engager des consultations qui se sont tenues le 22 janvier 2002 et ont amené la Commission à étendre l'enquête relative aux subventions à ces deux régimes.

(16) Les régimes évoqués aux points i), ii) et iii), du considérant 14 et au point v) du considérant 15 reposent sur la loi de 1992 relative au développement et à la réglementation du commerce extérieur (loi n° 22 de 1992) entrée en vigueur le 7 août 1992. Cette loi (section 5) autorise les pouvoirs publics indiens à publier des déclarations concernant la politique en matière d'importation et d'exportation. Ces politiques sont résumées dans des documents intitulés «Politique d'importation et d'exportation» publiés tous les cinq ans par le ministère du commerce et actualisés chaque année. La période d'enquête est couverte par un document de politique d'importation et d'exportation, à savoir le plan quinquennal relatif à la période comprise entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 2002. De plus, les pouvoirs publics indiens ont défini les procédures applicables au commerce extérieur en Inde dans le «manuel de procédures pour les importations et les exportations — 1^{er} avril 1997-31 mars 2002» (volume 1).

Le régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices visé au point iv) du considérant 14 repose sur la loi de 1961 relative à l'impôt sur les bénéfices, qui est modifiée chaque année par la loi de finances. Le régime mentionné au point vi) du considérant 15 relève des diverses mesures d'incitation introduites pour la première fois en 1964 par les pouvoirs publics du Maharashtra pour la création ou l'expansion d'installations dans les zones en développement de l'État.

- (17) Il y a lieu de noter que l'Inde compte au moins deux sociétés qui produisent et exportent le produit concerné. Une seule, Kokan Synthetics & Chemicals Pvt. Ltd, a coopéré avec les services de la Commission dans le cadre de la présente procédure, mais elle représente plus de 80 % des importations communautaires d'acide sulfanique indien.

2. Zones franches pour l'industrie d'exportation/ Unités axées sur l'exportation

a) Base juridique

- (18) Ce régime, introduit en 1965, est un instrument relevant de la «politique d'importation et d'exportation» qui comporte des mesures de promotion des exportations. Pendant la période d'enquête, il était régi par les notifications douanières n^{os} 53/97, 133/94 et 126/94. Ce régime est décrit en détail au chapitre 9 du document de «politique d'importation et d'exportation» 1997/2002 ainsi que dans le manuel de procédures s'y rapportant.

b) Éligibilité

- (19) En principe, les sociétés qui s'engagent à exporter la totalité de leur production de biens et de services peuvent être créées sous le régime EPZ/EOU. Elles peuvent alors bénéficier de certains avantages. Sept zones franches pour l'industrie d'exportation ont été recensées en Inde. Les unités axées sur l'exportation peuvent être situées n'importe où sur le territoire indien. Il s'agit d'unités sous douane qui restent sous la surveillance de fonctionnaires des douanes conformément à la section 65 de la loi douanière. Deux des trois unités de production du producteur-exportateur ayant coopéré bénéficient du statut d'unités axées sur l'exportation. Bien que les sociétés opérant sous le régime EPZ/EOU soient censées exporter la totalité de leur production, les pouvoirs publics indiens les autorisent à en vendre une partie sur le marché intérieur sous certaines conditions.

c) Mise en œuvre pratique

- (20) Les sociétés qui souhaitent bénéficier du statut d'unité axée sur l'exportation ou s'établir dans une zone franche pour l'industrie d'exportation doivent introduire une demande auprès des autorités compétentes. Cette demande doit contenir des renseignements relatifs, entre

autres, aux prévisions de production, à la valeur estimée des exportations, aux besoins d'importation et aux besoins en intrants nationaux, pour les cinq années suivantes. Si les autorités acceptent sa demande, la société est informée des obligations découlant de cette acceptation. Les sociétés situées dans les zones franches pour l'industrie d'exportation et les unités axées sur l'exportation peuvent fabriquer n'importe quel produit et sont reconnues pour une durée de cinq ans renouvelable plusieurs fois.

- (21) Ces sociétés jouissent des avantages suivants:

- i) exemption des droits à l'importation sur tous les types de produits (notamment sur les biens d'équipement, les matières premières et les fournitures consommables) nécessaires à la fabrication, à la production, à la transformation ou utilisés dans le cadre de ces processus pour autant qu'ils ne figurent pas dans la «Negative List of Imports»;
- ii) exonération des droits d'accise sur les marchandises achetées sur le marché intérieur;
- iii) exonération, jusqu'en 2010, de l'impôt normalement dû sur les bénéfices réalisés sur les ventes à l'exportation en vertu de la section 10 A ou 10 B de la loi relative à l'impôt sur les revenus;
- iv) remboursement de l'impôt central sur les ventes acquitté pour les marchandises achetées sur le marché intérieur;
- v) participation étrangère de 100 % autorisée;
- vi) facilités pour vendre une partie de la production sur le marché intérieur.

- (22) Les sociétés en question doivent tenir la comptabilité, dans un format spécifique, de toutes les importations concernées, de la consommation et de l'utilisation de toutes les matières premières importées ainsi que des exportations réalisées. Cette comptabilité doit être présentée périodiquement, sur demande, au commissaire pour le développement.

- (23) Elles doivent également réaliser des gains de change nets minimums correspondant à un pourcentage des exportations précisé dans le document de politique. Toutes les activités d'une unité axée sur l'exportation/société établie dans une zone franche pour l'industrie d'exportation doivent avoir lieu dans des locaux sous douane.

d) Conclusion sur les zones franches pour l'industrie d'exportation et les unités axées sur l'exportation

- (24) Dans le cadre de la présente procédure, le régime a été utilisé pour importer des matières premières ainsi que pour acheter des produits sur le marché intérieur. La Commission a constaté que le producteur-exportateur n'avait bénéficié que des concessions octroyées en

matière d'exemption de droits à l'importation sur les matières premières, d'exonération des droits d'accise sur les marchandises achetées sur le marché intérieur et de remboursement de l'impôt central sur les ventes acquitté pour les marchandises achetées sur le marché intérieur. Par conséquent, la Commission a simplement examiné si ces concessions étaient passibles de mesures compensatoires. À cet égard, l'exemption des droits de douane sur les matières premières et le remboursement de l'impôt central sur les ventes comportent l'octroi de subventions dans la mesure où ces concessions constituent des contributions financières des pouvoirs publics indiens, puisque des recettes normalement dues sont abandonnées et qu'un avantage est conféré au bénéficiaire. Pour ce qui est de l'exonération des droits d'accise, il a été constaté que les droits acquittés sur les achats réalisés par des unités autres que les unités axées sur l'exportation sont crédités sous forme de ristourne (CENVAT/MODVAT) et utilisés pour acquitter les droits d'accise sur les ventes intérieures. Ainsi, l'exonération des droits d'accise sur les achats effectués par une unité axée sur l'exportation ne constitue pas un abandon de recettes supplémentaires par les pouvoirs publics indiens et ne confère pas d'autre avantage aux unités bénéficiaires.

- (25) Cette subvention est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisqu'il faut souscrire à une obligation d'exportation pour l'obtenir; elle est donc considérée comme spécifique et, partant, passible de mesures compensatoires.

e) *Calcul du montant de la subvention*

Exemption des droits à l'importation sur les matières premières

- (26) Pendant la visite de vérification, la nature et les quantités de produits importés ont été contrôlés. La société concernée a été en mesure de démontrer que toutes les matières premières qu'elle avait importées en exonération de droits à l'importation pendant la période d'enquête avaient été utilisées pour produire des produits exportés. De plus, elle a pu prouver qu'elle n'avait pas importé de quantités supérieures aux quantités d'intrants importés effectivement utilisées pour produire les produits exportés.
- (27) Au vu de ce qui précède, il a été conclu que l'exemption des droits à l'importation sur les matières premières a été accordée à la société concernée conformément aux dispositions des annexes I à III du règlement de base, dans la mesure où toutes les matières premières qui ont été importées en franchise de droit ont été consommées dans la production du produit exporté et où aucune ristourne supérieure au droit à l'importation n'a été accordée.

Remboursement de l'impôt central sur les ventes acquitté pour les marchandises achetées sur le marché intérieur

- (28) L'avantage a été calculé sur la base du montant d'impôt central sur les ventes remboursable pour les achats effectués pendant la période d'enquête. Le montant de la

subvention a été réparti sur le total des exportations effectuées au cours de la période d'enquête. La société s'est vu conférer un avantage de 1,4 %.

3. Crédits de droits à l'importation

a) *Base juridique*

- (29) Le régime des crédits de droits à l'importation est entré en vigueur le 1^{er} avril 1997 (notification douanière 34/97). Il est décrit en détail aux paragraphes 7.14 à 7.17 du document de «politique d'importation et d'exportation» et aux paragraphes 7.32 à 7.53 du manuel de procédures. Il succède au Passbook Scheme supprimé le 31 mars 1997 et se présente sous deux formes:
- les crédits de droits à l'importation accordés préalablement à l'exportation,
 - les crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation.

Crédits de droits à l'importation accordés préalablement à l'exportation

- (30) Les pouvoirs publics indiens ont affirmé que les crédits de droits à l'importation accordés préalablement à l'exportation ont été supprimés le 1^{er} avril 2000, si bien que le régime n'était plus en vigueur pendant la période d'enquête. Il a été établi que la société ne s'est vu conférer aucun avantage en vertu de ce régime et qu'il n'est donc pas nécessaire de vérifier s'il est ou non passible de mesures compensatoires.

Crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation

b) *Éligibilité*

- (31) Le régime de crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation est ouvert aux producteurs-exportateurs (c'est-à-dire à tout fabricant indien qui exporte) ou aux marchands-exportateurs (c'est-à-dire aux négociants).

c) *Mise en œuvre pratique des crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation*

- (32) Ce régime permet à tout exportateur éligible de demander des crédits qui correspondent à un pourcentage de la valeur des produits finis exportés. Les pouvoirs publics indiens ont fixé des pourcentages pour la plupart des produits, y compris pour le produit concerné, sur la base des «Standard Input/Output norms» (SION). Une licence précisant le montant du crédit octroyé est délivrée automatiquement.
- (33) Le régime prévoit l'utilisation de ces crédits pour toute importation ultérieure (par exemple, de matières premières ou de biens d'équipement) sauf pour les produits qui font l'objet de restrictions ou d'une interdiction à l'importation. Les biens ainsi importés peuvent être vendus sur le marché intérieur (ils sont alors soumis à l'impôt sur les ventes) ou être utilisés autrement.

(34) Les licences peuvent être cédées librement et sont, par conséquent, souvent vendues. Elles sont valables douze mois à compter de la date de leur délivrance. La société doit acquitter auprès de l'autorité compétente une redevance équivalant à 0,5 % des crédits obtenus en vertu du régime.

d) *Conclusion sur les crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation*

(35) Ce régime est clairement subordonné aux résultats à l'exportation. Lorsqu'une société exporte des marchandises, elle se voit octroyer un crédit qu'elle peut utiliser pour acquitter les droits de douane dus sur des importations futures de n'importe quel bien (matières premières ou biens d'équipement) ou vendre tout simplement.

(36) Le crédit est calculé automatiquement selon une formule utilisant les taux de la norme SION, que les intrants aient été importés ou non, que les droits à l'importation aient été acquittés ou non, que les intrants aient été réellement utilisés pour fabriquer les produits exportés ou non et quelle que soit la quantité utilisée. En effet, une société peut demander une licence indépendamment de toute importation ou de tout achat de biens importés auprès d'autres sources.

(37) Les crédits de droit à l'importation accordés postérieurement à l'exportation ne constituent pas une remise/ristourne autorisée au sens du règlement de base. En effet, rien n'oblige l'exportateur à consommer réellement les intrants importés en franchise de droits dans le processus de production et le montant des crédits n'est pas calculé en fonction de la quantité réelle d'intrants utilisée. Il y a donc ristourne excessive au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a) ii), du règlement de base, en ce sens que la remise des droits de douane ne se limite pas aux droits dus pour les marchandises consommées dans le processus de production du produit exporté.

(38) En l'espèce, la société concernée n'a pas utilisé ses licences pour importer des biens en franchise de droit, mais a obtenu un avantage en les vendant.

(39) Au vu de ce qui précède, le régime constitue une subvention en ce sens que la contribution financière des pouvoirs publics indiens, sous la forme d'un abandon de droits à l'importation, confère un avantage au titulaire de la licence qui peut importer des biens en franchise de droits en utilisant les crédits obtenus grâce aux exportations. Il s'agit d'une subvention subordonnée en droit aux résultats à l'exportation. Elle est donc considérée comme spécifique au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

e) *Calcul du montant de la subvention pour les crédits de droits à l'importation accordés postérieurement à l'exportation*

(40) L'avantage conféré à la société a été calculé sur la base du montant de crédit octroyé, indépendamment du prix de vente de la licence, dans la mesure où la vente de cette dernière est une décision purement commerciale qui ne change rien au montant de l'avantage conféré par

le régime. Le montant de la subvention a été réparti sur le total des exportations effectuées au cours de la période d'enquête. La société s'est vu conférer un avantage de 1,7 %. Lors du calcul de l'avantage conféré, les redevances acquittées pour obtenir la subvention ont été déduites.

4. Droits préférentiels à l'importation de biens d'équipement

a) *Base juridique*

(41) Ce régime a été annoncé le 1^{er} avril 1992. Pendant la période d'enquête, il était régi par les notifications douanières n^{os} 28/1997, 29/1997 et 49/2000. Ce régime est décrit en détail au chapitre 6 du document de «politique d'importation et d'exportation» 1997/2002 ainsi que dans le manuel de procédures s'y rapportant.

b) *Éligibilité*

(42) Le régime est ouvert aux producteurs-exportateurs (c'est-à-dire à tout fabricant indien qui exporte) ou aux marchands-exportateurs (c'est-à-dire aux négociants). Depuis le 1^{er} avril 1997, les fabricants liés à des marchands-exportateurs peuvent également avoir recours au régime.

c) *Conclusion*

(43) Il a été établi que le producteur-exportateur du produit concerné ayant coopéré n'a pas eu recours à ce régime, si bien que ce dernier n'a pas été examiné plus avant dans le cadre de la présente enquête.

5. Exonération de l'impôt sur les bénéfices (ITES)

a) *Base juridique*

(44) Le régime d'exonération de l'impôt sur les bénéfices repose sur la loi de 1961 relative à l'impôt sur les revenus. Cette loi, qui est modifiée chaque année par la loi de finances, définit les modalités de la perception des impôts ainsi que les différentes exonérations/déductions qui peuvent être obtenues. Les exonérations auxquelles les entreprises peuvent prétendre sont couvertes par les sections 10A, 10B et 80HHC de la loi (exonérations de l'impôt sur les bénéfices réalisés sur les ventes à l'exportation).

b) *Éligibilité*

(45) Les exonérations relevant de la section 10A peuvent être demandées par les sociétés établies dans les zones franches. Les exonérations relevant de la section 10B peuvent être demandées par les unités axées sur l'exportation. Les exonérations relevant de la section 80HHC peuvent être demandées par toute entreprise qui exporte des marchandises.

c) *Mise en œuvre pratique*

(46) Pour pouvoir bénéficier des déductions/exonérations d'impôts susmentionnées, les sociétés doivent présenter une demande en ce sens lorsqu'elles rentrent leur déclaration d'impôt à l'administration à la fin de l'exercice fiscal, lequel court du 1^{er} avril au 31 mars. La déclaration d'impôt doit être présentée aux autorités avant le 30 novembre suivant. L'évaluation finale par les autorités peut prendre jusqu'à trois ans à compter de la présentation de la déclaration d'impôts. Les sociétés ne peuvent demander qu'une seule des déductions prévues dans les trois sections susmentionnées.

(47) Les sections 10A, 10B et 80HHC prévoient des exonérations pour les revenus imposables correspondant aux bénéfices réalisés sur les ventes à l'exportation.

d) *Conclusion concernant le régime d'exonération de l'impôt sur les bénéficiaires*

(48) Le point e) de la liste d'exemples de subventions à l'exportation (annexe I du règlement de base) considère «l'exonération ..., en totalité ou en partie, des impôts directs ... au titre de leurs exportations» comme une subvention à l'exportation. Dans le cadre de ce régime, il y a contribution financière des pouvoirs publics indiens qui abandonnent des recettes publiques sous la forme d'impôts directs que la société devrait acquitter si elle ne demandait pas d'exonération de l'impôt sur les bénéficiaires. Cette contribution financière confère un avantage au bénéficiaire puisqu'elle réduit ses impôts sur les bénéficiaires.

(49) La subvention est subordonnée en droit aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisque seuls les bénéficiaires réalisés sur les ventes à l'exportation sont exonérés d'impôt. Elle est donc considérée comme spécifique.

e) *Calcul du montant de la subvention*

(50) Les demandes au titre des sections 10A, 10B et 80HHC sont présentées à la fin de l'exercice fiscal, en même temps que la déclaration d'impôt. Étant donné que l'exercice fiscal indien court du 1^{er} avril au 31 mars, il est jugé approprié de calculer l'avantage conféré par ce régime sur la base de l'exercice fiscal 2000/2001 (c'est-à-dire compris entre le 1^{er} avril 2000 et le 31 mars 2001) qui couvre neuf mois de la période d'enquête. L'avantage conféré à l'exportateur a donc été calculé sur la base de la différence entre le montant de l'impôt normalement exigible sans exonération et le montant de cet impôt avec exonération. Le taux de l'impôt sur les sociétés était de 39,55 % pour cet exercice fiscal. Le montant de la subvention a été réparti sur la totalité des exportations effectuées au cours de l'exercice fiscal 2000/2001.

(51) Pour l'exercice fiscal 2000/2001, la société a bénéficié de ce régime au titre de la section 80HHC et s'est vu conférer un avantage de 0,3 %.

6. **Licences préalables** — «Advance Release Orders»a) *Base juridique*

(52) Ce régime repose sur la loi de 1992 relative au développement et à la réglementation du commerce extérieur (loi n° 22 de 1992) entrée en vigueur le 7 août 1992. Il est décrit aux paragraphes 7.2 à 7.17 du document de politique d'importation et d'exportation ainsi qu'aux paragraphes 7.2 à 7.32 et au paragraphe 7.54 du manuel de procédures s'y rapportant.

b) *Éligibilité*

(53) Les licences préalables sont destinées aux exportateurs (fabricants-exportateurs ou marchands-exportateurs) et leur permettent d'importer, en franchise de droits, des intrants utilisés dans la fabrication de produits d'exportation.

c) *Mise en œuvre pratique*

(54) Les importations autorisées au titre de ce régime correspondent à un pourcentage des produits finis exportés. Les licences préalables en précisent soit la quantité soit la valeur. Que le régime porte sur des quantités ou des montants, les taux utilisés pour déterminer les achats autorisés en franchise sont établis, pour la plupart des produits dont le produit couvert par la présente enquête, d'après la norme SION. Les divers intrants précisés dans les licences préalables entrent dans la fabrication du produit fini exporté dont il est question.

(55) Le titulaire de la licence préalable qui a l'intention de s'approvisionner en intrants auprès de sources locales plutôt que de les importer directement a la possibilité d'en obtenir contre des «Advance Release Orders» (ARO). Dans ce cas, les licences préalables sont validées en tant qu'ARO et endossées au profit du fournisseur au moment de la livraison des intrants qui y sont mentionnés. L'endossement de ces ARO permet au fournisseur de bénéficier des mêmes avantages qu'en cas d'exportation, à savoir de la ristourne des droits de douane et du remboursement des droits d'accise.

d) *Conclusion sur le régime*

(56) Ce régime est ouvertement subordonné aux résultats à l'exportation. Ces licences ne sont accordées qu'aux seules sociétés exportatrices, qui peuvent les utiliser pour acquitter les droits à l'importation ou pour acheter des intrants dans une perspective d'exportation.

(57) La visite de vérification a permis d'établir que, pendant la période d'enquête, la société concernée a utilisé les ARO pour acheter des intrants qui n'ont pas été consommés dans le processus de production de l'acide sulfanilique (produit pour lequel les ARO avaient été établis), mais bien vendus sur le marché intérieur.

- (58) De plus, il a été établi qu'il n'existe aucun système ou procédure permettant de vérifier quels intrants obtenus contre remise des ARO ont été consommés ou non dans le processus de production du produit exporté ou s'il y a eu remise excessive de droits à l'importation au sens du point i) de l'annexe I et des annexes II et III du règlement de base.
- (59) Il ressort de ce qui précède que les ARO ne constituent pas un régime de remise/ristourne autorisé au sens du règlement de base. Ainsi, rien n'oblige l'exportateur à consommer réellement les intrants ainsi obtenus dans le processus de production. Comme la remise des droits à l'importation n'est pas limitée aux droits exigibles pour les intrants utilisés dans la fabrication du produit exporté, la condition selon laquelle seuls les produits réellement consommés dans le processus de production du produit exporté peuvent bénéficier d'une remise de droits n'est pas remplie.
- (60) En l'espèce, la société ayant coopéré a peu utilisé les licences préalables pour importer des biens en franchise de droits. En revanche, elle a converti des licences en ARO qu'elle a endossés au profit de fournisseurs locaux, obtenant ainsi des avantages commerciaux. Ces avantages commerciaux correspondent au montant de droits que le fournisseur ne doit pas acquitter en vertu du régime.
- (61) Le régime constitue une subvention en ce sens que la contribution financière des pouvoirs publics indiens, sous la forme d'un abandon de droits, confère un avantage au titulaire des ARO, qui peut importer des biens en franchise de droits. Il s'agit d'une subvention subordonnée en droit aux résultats à l'exportation. Elle est donc considérée comme spécifique au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base.

e) *Calcul du montant de la subvention*

- (62) Le montant de la subvention a été calculé sur la base des droits à l'importation applicables aux intrants obtenus contre ARO pendant la période d'enquête. Ce montant a ensuite été réparti sur le total des exportations effectuées au cours de cette période. La société s'est vu conférer un avantage de 3,2 %.

7. Mesures d'incitation mises en place par les pouvoirs publics du Maharashtra

a) *Base juridique*

- (63) Afin d'encourager l'implantation d'industries dans les régions les moins développées de l'État, les pouvoirs publics du Maharashtra accordent depuis 1964 des facilités aux unités qui s'installent ou qui s'agrandissent dans les régions en développement de l'État. Ce régime a été

modifié à plusieurs reprises depuis son introduction. La version 1993 du régime est restée en vigueur du 1^{er} octobre 1993 au 31 mars 2001, date à laquelle la dernière version en date, valable jusqu'au 31 mars 2006, a été introduite. La composante essentielle des versions qui se sont succédées (jusqu'au 31 mars 2001) est l'octroi d'une exonération de l'impôt sur les ventes aux industries établies dans les régions en développement ou souffrant d'un retard de développement du Maharashtra.

b) *Éligibilité*

- (64) Pour être éligibles, les sociétés doivent investir dans les régions les moins développées en y créant une nouvelle implantation industrielle ou en y réalisant d'importantes dépenses d'équipement en vue de l'extension ou de la diversification d'une implantation industrielle existante. Ces régions sont classées en différentes catégories en fonction de leur niveau de développement économique (par exemple, régions peu développées, régions moins développées, régions les moins développées). Le montant des aides est essentiellement fonction de la région dans laquelle l'entreprise est établie ou compte s'établir et de l'importance de l'investissement consenti.

c) *Catégorie verte*

- (65) Les pouvoirs publics indiens ont fait valoir que ce régime constitue une subvention non passible de mesures compensatoires, puisqu'il remplit les critères fixés à l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base et peut donc être considéré comme une subvention régionale «verte» octroyée par l'État du Maharashtra.
- (66) Cet article dispose que, pour ne pas être passibles de mesures compensatoires, les subventions à des régions défavorisées situées sur le territoire du pays d'origine et/ou d'exportation doivent remplir un certain nombre de critères; en particulier, il convient: i) que les subventions soient accordées au titre d'un cadre général de développement régional; ii) que les régions concernées constituent des zones géographiques précises d'un seul tenant et ayant une identité économique et administrative définissable et iii) que ces régions soient considérées comme défavorisées sur la base de critères neutres et objectifs qui doivent être clairement énoncés dans la législation ou dans tout autre document officiel. Ces critères doivent comprendre une mesure du développement économique fondée sur l'un au moins des facteurs suivants: revenu par habitant ou revenu des ménages par habitant ou produit intérieur brut par habitant (qui, dans chaque cas, ne doit pas dépasser 85 % de la moyenne obtenue pour le territoire du pays concerné) ou taux de chômage (au moins 110 % de la moyenne obtenue pour le pays concerné), évalués sur une période de trois ans.

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (77) Deux sociétés produisent de l'acide sulfanilique dans la Communauté: la plaignante, Sorochimie Chimie Fine (ci-après dénommée «Sorochimie») et Quimigal S.A. (ci-après dénommée «Quimigal»). Notons que Sorochimie a produit de l'acide sulfanilique tout au long de la période analysée, ce qui n'est pas le cas de Quimigal, qui a commencé à fabriquer et à vendre ce produit en 1999. La Communauté comptait plusieurs autres producteurs d'acide sulfanilique au début de la période analysée, mais tous ont cessé leur production par la suite pour se focaliser sur leurs autres activités ou pour s'approvisionner en acide sulfanilique auprès de sources extérieures. Ils n'ont donc pas été pris en compte aux fins de la détermination de la «production communautaire». Rappelons que ce bouleversement du marché communautaire a permis tant à Sorochimie qu'à Quimigal d'accroître leur production et leurs ventes.
- (78) Quoique n'étant pas à l'origine de la plainte, Quimigal a exprimé son soutien à la procédure et a pleinement coopéré à l'enquête. Il est donc considéré que Quimigal et Sorochimie remplissent les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 8, du règlement de base, puisqu'elles représentent la totalité de la production d'acide sulfanilique de la Communauté, et, provisoirement, qu'elles constituent l'«industrie communautaire» au sens de l'article 9, paragraphe 1, du même règlement. Elles sont ci-après dénommées «industrie communautaire».

E. PRÉJUDICE

1. Consommation communautaire

- (79) La consommation communautaire apparente d'acide sulfanilique a été établie sur la base:
- des importations du produit concerné dans la Communauté établies conformément au considérant 81 ci-dessous,
 - des ventes totales vérifiées de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté,
 - des réponses vérifiées des anciens producteurs communautaires du produit concerné qui ont coopéré à l'enquête et
 - des renseignements figurant dans la plainte concernant d'autres anciens producteurs n'ayant pas coopéré.
- (80) Pendant la période d'enquête, la consommation communautaire d'acide sulfanilique se situait aux alentours de 11 000 tonnes, ce qui représente 13 % de plus qu'au début de la période analysée. Après deux années de relative stabilité, 1997 et 1998, la consommation s'est légèrement tassée en 1999 pour augmenter nettement en 2000 et pendant la période d'enquête.

2. Importations communautaires en provenance de l'Inde

2.1. Données relatives aux importations

- (81) Le code NC dont relève actuellement le produit soumis à l'enquête couvre divers autres produits. La Commission a donc utilisé les meilleures données disponibles et a établi les chiffres relatifs aux volumes et aux prix des importations d'acide sulfanilique comme décrit ci-après. Pour les importations en provenance de l'Inde, les données sont issues de la réponse du producteur-exportateur ayant coopéré au questionnaire de la Commission. Vu le faible taux de coopération des producteurs chinois et le fait que le seul producteur-exportateur aux États-Unis a donné une estimation confidentielle de ses exportations vers la Communauté pour la période analysée, les volumes importés de Chine et des États-Unis ont été déterminés d'après les informations contenues dans la plainte. Les prix de ces importations sont essentiellement fondés sur les données d'Eurostat, la réponse du producteur chinois ayant coopéré au questionnaire de la Commission ayant également été prise en compte pour la seule période d'enquête. Les informations relatives au volume et aux prix des importations originaires de Hongrie et du Japon sont issues d'une comparaison entre les données d'Eurostat et les réponses des utilisateurs au questionnaire de la Commission. L'enquête a aussi établi que la majeure partie des importations originaires de l'Inde était le fait du seul producteur-exportateur ayant coopéré. Il a donc été nécessaire de présenter les données s'y rapportant sous forme d'indices afin d'en préserver le caractère confidentiel. L'enquête a établi l'absence d'importations en provenance de pays tiers autres que ceux précisés ci-dessus pendant la période analysée.

3. Volume et prix des importations concernées

- (82) Le volume des importations concernées a presque doublé sur la période analysée pour dépasser les 1 700 tonnes pendant la période d'enquête. Leur part de marché a progressé de quelque 50 % sur la même période pour atteindre 15 % environ de la consommation communautaire.
- (83) Le prix moyen des importations concernées a augmenté de 7 % sur la période analysée. C'est en 1999 qu'il a été le plus bas.

	1997	1998	1999	2000	PE
Importations (en tonnes) (indices)	100	149	119	118	192
Part de marché (indices)	100	143	124	113	171
Prix caf moyen en écus/euros par tonne (indices)	100	92	88	91	107

3.1. Sous-cotation des prix

- (84) Aux fins de l'analyse de la sous-cotation des prix, les prix de vente moyens pondérés par qualité pratiqués par l'industrie communautaire à l'égard de ses clients indépendants sur le marché de la Communauté ont été comparés aux prix à l'exportation moyens pondérés correspondants des importations concernées. La comparaison a porté sur des prix nets de tous rabais et remises. Les prix de l'industrie communautaire ont été ajustés au niveau départ usine. Les prix des importations étaient les prix caf ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (85) Vu le degré élevé de coopération de la part du producteur-exportateur indien, le taux de sous-cotation des prix pour l'Inde dans son ensemble a été fixé sur la base des données se rapportant à cette société. Le taux de sous-cotation des prix constaté pour les importations originaires de l'Inde est donc de 13 %. Il convient de préciser que les importations concernées ont provoqué une dépression et un blocage des prix de l'industrie communautaire laquelle a enregistré des pertes tout au long de la période analysée.

4. Situation de l'industrie communautaire

4.1. Observations préliminaires

- (86) Afin de respecter le caractère confidentiel des données à caractère commercial, il a été nécessaire de présenter les informations relatives aux deux sociétés constituant l'industrie communautaire sous forme d'indices. De plus, comme Quimigal n'a commencé à produire qu'en 1999, à savoir à mi-chemin de la période analysée, il a été décidé de présenter les données la concernant indépendamment des données relatives à Sorochimie, afin de permettre une analyse plus sensée des tendances observées. Ainsi, deux indices (valeur de référence 100) sont présentés pour chaque indicateur avec, respectivement, 1997 et 1999 comme années de référence pour Sorochimie et Quimigal (sauf pour les investissements, Quimigal ayant commencé à investir avant 1999).
- (87) Conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet de subventions sur l'industrie communautaire a comporté une évaluation de l'ensemble des facteurs et des indices économiques influant sur la situation de cette industrie.

4.2. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (88) Le niveau de production atteint par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête correspondait à plus du double du niveau enregistré au début de la période analysée, ce qui s'explique par une hausse de 51 % de la production de Sorochimie sur l'ensemble de la période analysée et par l'entrée de Quimigal sur le marché en 1999. Les capacités de production de l'industrie communautaire ont elles aussi augmenté sur la période analysée, mais dans une mesure moindre que la production. La combinaison de ces deux éléments a entraîné la hausse générale du taux d'utilisation des capacités observée sur la même période. Le taux d'utilisation des capacités de Quimigal a augmenté brusquement à la fin de sa phase de démarrage. Le taux d'utilisation des capacités atteint par les deux sociétés pendant la période d'enquête était satisfaisant.

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Production (en tonnes)	Sorochimie	100	126	125	142	151
	Quimigal	0	0	100	288	348
Capacités (en tonnes)	Sorochimie	100	115	115	115	115
	Quimigal	0	0	100	133	133
Progression du taux d'utilisation des capacités (en %)	Sorochimie	100	110	109	124	132
	Quimigal	0	0	100	216	261

4.3. Stocks

- (89) À la fin de la période d'enquête, les stocks de fin d'exercice de Sorochimie étaient, en termes absolus, plus élevés qu'en 1997. Néanmoins, exprimés en pourcentage de la production, ils ont baissé sur la période analysée (passant de 15 à 11 %). Les stocks de Quimigal ont diminué après son entrée sur le marché et représentaient 5 % environ de la production pendant la période d'enquête. Les stocks de fin d'exercice de l'industrie communautaire ne sont pas considérés comme anormaux pour ce type d'activité.

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Stocks (en tonnes)	Sorochimie	100	94	76	69	108
	Quimigal	0	0	100	73	59

4.4. Volume des ventes, part de marché et croissance

- (90) Entre 1997 et la période d'enquête, les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté de plus de 75 %. Il convient de rappeler que cette progression s'explique en partie par l'apparition de Quimigal sur le marché en 1999. Prise isolément, Sorochimie a vu ses ventes dans la Communauté progresser de près de 40 % sur la période analysée.

- (91) La part du marché de la Communauté détenue par l'industrie communautaire a augmenté de près de 50 % sur la période analysée et c'est en 2000 qu'elle a atteint son niveau le plus élevé. L'industrie communautaire a toutefois perdu des parts de marché pendant la période d'enquête au profit des importations faisant l'objet de subventions dont le volume a augmenté plus rapidement que la demande. L'augmentation de la part de marché détenue par l'industrie communautaire s'explique essentiellement par la mise sur le marché de la production de Quimigal. Néanmoins, le retrait de plusieurs autres producteurs communautaires a permis à Sorochimie de grignoter elle aussi des parts de marché sur la période analysée. Ainsi, les deux sociétés ont pu enregistrer une croissance plus rapide que celle de la consommation, mais au prix de taux très élevés d'utilisation des capacités et du développement de la vente des sels, car la présence des importations faisant l'objet de subventions les a empêché de tirer pleinement parti de la restructuration de la production communautaire d'acide sulfanilique et de mener à bien leurs projets d'expansion des capacités (considérant 96).

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Ventes (en tonnes)	Sorochimie	100	93	96	135	138
	Quimigal	0	0	100	243	238
Parts de marché (en %)	Sorochimie	100	92	103	132	126
	Quimigal	0	0	100	222	202

4.5. Prix de vente et coûts

- (92) Le prix de vente moyen de Sorochimie a reculé de 9 % sur la période analysée. Il a enregistré une forte baisse entre 1997 et 1998 avant de commencer à remonter, quoique très lentement. La situation en 1997-1998 s'explique à la fois par une légère baisse du prix de l'aniline (la matière première la plus importante en terme de prix) ainsi que par la pression par les prix exercée sur le marché communautaire par les importations faisant l'objet de subventions dont le volume a progressé de 50 % sur la même période. Le prix de vente moyen de Sorochimie a légèrement augmenté à compter de 1999, cette société ayant pu profiter, d'une part, de la hausse de la consommation communautaire et, d'autre part, du retrait de certains producteurs du marché. Cette augmentation a toutefois été moins rapide que la hausse du prix de l'aniline, qui, en terme de coûts, est la principale matière première de l'acide sulfanilique. Ainsi, le taux de sous-cotation établi pour les importations concernées pendant la période d'enquête prouve l'effet de dépression qu'elles ont exercé sur les prix de Sorochimie qui n'a pas été en mesure de récupérer la totalité de la hausse du prix de sa principale matière première. Le prix de vente moyen de Quimigal a augmenté plus rapidement que celui de Sorochimie, mais il convient de garder à l'esprit que cette société avait dû pratiquer des prix de vente relativement bas en 1999 alors que son volume de ventes était plutôt faible, afin d'essayer de prendre pied sur le marché. La hausse de son prix de vente ne lui a toutefois pas permis de couvrir l'ensemble de ses coûts de production et elle a continué à enregistrer des pertes pendant la période d'enquête.

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Prix de vente moyen (en écus/euros par tonne)	Sorochimie	100	85	86	87	91
	Quimigal	0	0	100	103	119

4.6. Rentabilité

- (93) L'industrie communautaire a enregistré des pertes sur l'ensemble de la période analysée, les pertes les plus fortes ayant été observées en 2000. Il convient de rappeler que les importations concernées sont écoulées sur le marché communautaire en volumes importants et à bas prix depuis le début de la période analysée, comme en témoignent leur part de marché, qui était de quelque 10 % en 1997 et leurs prix qui étaient inférieurs d'environ 13 % aux prix de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête. Les pertes subies par Sorochimie sur les ventes nettes aux clients indépendants dans la Communauté pendant la période d'enquête, exprimées en pourcentage des mêmes ventes, s'expriment en un seul chiffre, tandis que celles de Quimigal s'expriment en deux chiffres. Le calcul de la rentabilité nette des ventes de Quimigal comporte un nouveau calcul des amortissements de manière à obtenir un amortissement linéaire sur dix ans et à ne plus devoir tenir compte des coûts exceptionnels de démarrage sous la forme d'un amortissement accéléré. De plus, le taux d'utilisation des capacités étant assez élevé pendant la période d'enquête, il n'a pas été tenu compte, dans les données examinées, de l'effet des faibles volumes de démarrage sur les coûts unitaires.
- (94) Il est clair que la viabilité de l'industrie communautaire dépend de sa capacité à vendre sa production à des prix plus élevés et à mettre ainsi fin aux pertes prolongées qu'elle subit.

4.7. Investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (95) Le tableau ci-dessous montre que l'industrie communautaire a continué à investir dans la production d'acide sulfanilique tout au long de la période analysée. Les investissements consentis par Sorochimie ont essentiellement servi à la maintenance des biens d'équipement existants. Il y a lieu de préciser que Quimigal a procédé à des investissements substantiels préalablement à son démarrage en 1999. Cette société avait décidé d'entrer sur le marché de l'acide sulfanilique plusieurs années auparavant, lorsque les prix étaient plus élevés sur le marché communautaire.
- (96) L'aptitude de Sorochimie à mobiliser des capitaux a été affectée par les importations faisant l'objet de subventions. Elle a dû, en effet, reporter ses projets d'investissement dans de nouvelles capacités, car elle ne pouvait justifier ces dépenses dans le contexte actuel de rentabilité insuffisante des activités de production d'acide sulfanilique. Quimigal a également dû différer ses projets d'expansion en raison de la situation du marché.

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Investissements (en écus/euros)	Sorochimie	100	39	92	91	81
	Quimigal	100	826	291	100	99

4.8. Rendement des investissements et flux de liquidités

- (97) L'industrie communautaire ayant subi des pertes sur l'ensemble de la période analysée, le chiffre relatif au rendement des investissements, qui exprime le résultat après impôt en pourcentage de la valeur comptable moyenne nette en début et en fin d'exercice des actifs utilisés dans la production d'acide sulfanilique, est lui aussi resté négatif.
- (98) Sorochimie a dégagé des flux de liquidités tout au long de la période analysée, quoique de manière marginale en 1998, 1999 et 2000. Les flux de liquidités de Quimigal ont été positifs en 1999, lorsqu'elle a commencé à vendre, mais sont devenus négatifs en 2000 et pendant la période d'enquête.

4.9. Emploi, productivité et salaires

- (99) Le tableau suivant montre l'évolution des effectifs affectés au produit concerné par les deux sociétés constituant l'industrie communautaire ainsi que le coût moyen de l'emploi par salarié. La productivité correspond au nombre de tonnes produites par travailleur.
- (100) Le nombre de travailleurs employés par l'industrie communautaire dans son ensemble est resté inchangé entre le début de la période analysée et la période d'enquête. Il convient toutefois de préciser que les deux sociétés ont accusé des tendances opposées en ce sens que le nombre d'emplois perdus par Sorochimie correspond au nombre de postes créés par Quimigal lors de son entrée sur le marché.

- (101) L'industrie communautaire a considérablement amélioré sa productivité pendant la période analysée, Quimigal ayant atteint le niveau de production prévu pendant la période d'enquête et l'industrie communautaire dans son ensemble s'étant efforcée d'améliorer sa compétitivité.

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Travailleurs (nombre)	Sorochimie	100	96	89	86	86
	Quimigal	0	100	100	133	133
Coût moyen par travailleur (en écus/euros par personne)	Sorochimie	100	121	133	134	132
	Quimigal	0	100	278	208	208
Productivité (en tonnes par personne)	Sorochimie	100	131	140	166	177
	Quimigal	0	0	100	216	261

4.10. Ampleur des subventions

- (102) Compte tenu du volume et des prix des importations faisant l'objet de subventions, l'incidence de la marge effective de subvention, qui est significative, ne saurait être considérée comme négligeable.

situation, il lui a été impossible de mener à bien ses plans d'expansion.

4.11. Conclusion relative au préjudice

- (103) Le volume des importations en provenance de l'Inde a progressé de plus de 90 % sur la période analysée. Leur part de marché a augmenté de 50 % et se situait à plus de 15 % pendant la période d'enquête. C'est surtout entre 1997 et 1998 que cette progression de leur part de marché a été la plus rapide. C'est aussi à cette époque que Sorochimie a enregistré la plus forte baisse de ses prix de vente moyens, car elle a dû lutter contre les importations faisant l'objet de subventions pour maintenir sa position sur le marché.
- (104) Bien que Sorochimie ait par la suite réussi à augmenter ses prix et le volume de ses ventes lorsque d'autres opérateurs ont été évincés du marché, elle n'en est pas moins restée déficitaire en raison du faible niveau des prix sur le marché et cela malgré les efforts consentis pour être plus efficace dont témoigne une productivité en hausse.
- (105) Quimigal n'a jamais réussi à couvrir ses coûts même si l'ampleur de ses pertes a été limitée par la hausse, quoiqu'insuffisante, de ses prix de vente.

- (107) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 8 du règlement de base, caractérisé par une dépression et un blocage des prix, des pertes prolongées, un rendement insuffisant des investissements et le report des plans d'expansion.

F. CAUSALITÉ

1. Introduction

- (108) Conformément à l'article 8, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet de subventions originaires de l'Inde ont causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet de subventions qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire ont été examinés eux aussi, de façon à ce que le préjudice éventuellement causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations concernées.

2. Effet des importations faisant l'objet de subventions

- (106) Il est donc clair que le volume et les prix des importations faisant l'objet de subventions ont empêché l'industrie communautaire de réaliser un bénéfice suffisant sur ses activités de production d'acide sulfanilique, comme l'atteste le fait qu'elle a enregistré des pertes tout au long de la période analysée. Conséquence directe de cette
- (109) Le volume des importations faisant l'objet de subventions a progressé de plus de 90 % sur la période analysée. Leur croissance a été particulièrement rapide entre 1997 et 1998 lorsque leurs prix ont baissé de 8 %. Cette progression devait entraîner la chute rapide du prix de vente de Sorochimie qui essayait de préserver sa part

de marché. Par la suite, le faible niveau des prix des importations faisant l'objet de subventions et leur présence accrue sur le marché de la Communauté ont provoqué un blocage des prix de l'industrie communautaire laquelle n'a pas été en mesure de répercuter totalement la hausse de ses coûts de production dans son prix de vente. Enfin, l'industrie communautaire n'a pas pu développer ses capacités de production comme elle aurait dû le faire à la suite du retrait d'autres producteurs communautaires du marché et de la hausse de la demande observée sur l'ensemble de la période analysée.

3. Effets d'autres facteurs

3.1. Importations faisant l'objet d'un dumping originaires de la République populaire de Chine

(110) L'enquête antidumping parallèle a provisoirement établi que les importations faisant l'objet d'un dumping originaires de la République populaire de Chine causaient un préjudice important à l'industrie communautaire.

(111) Il est donc provisoirement considéré que ces importations ont contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

3.2. Importations originaires de pays tiers autres que l'Inde et la République populaire de Chine

(112) Sauf en 1999 lorsque la consommation communautaire a atteint son niveau plancher pour la période analysée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers est resté relativement stable aux alentours de 2 000 tonnes. Dans l'ensemble, la part de marché détenue par ces importations s'est donc rétrécie, passant de quelque 21 % en 1997 à 18 % pendant la période d'enquête. Il ressort des données disponibles que seules les importations en provenance des États-Unis et de Hongrie détenaient des parts de marché supérieures à 1 % de la consommation communautaire pendant la période d'enquête. Il y a lieu de noter que l'unique producteur d'acide sulfanilique au Japon a abandonné la production de ce produit pendant la période analysée. Les importations en provenance de ce pays n'ayant pas été pas significatives pendant la période d'enquête (moins de 100 tonnes), elles n'ont pas été prises en considération dans le cadre de l'enquête.

(113) Les importations originaires des États-Unis ont sensiblement augmenté pour atteindre une part de marché de quelque 10 % pendant la période d'enquête. Cette situation s'explique par la relocalisation de certaines activités de production qui avaient auparavant lieu dans la Communauté. Les prix de ces importations étaient nettement supérieurs aux prix de l'industrie communautaire.

(114) Les importations originaires de Hongrie ont diminué de près de moitié sur la période analysée. Leur prix de vente moyen était nettement plus élevé que celui des importations faisant l'objet de subventions et correspondait plus ou moins au prix de l'industrie communautaire.

(115) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que les importations originaires des autres pays tiers, notamment des États-Unis et de Hongrie, n'ont pas contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

3.3. Changements dans la structure de la consommation

(116) La consommation communautaire apparente d'acide sulfanilique a augmenté sur la période analysée, passant de quelque 10 000 tonnes en 1997 à 11 000 tonnes environ pendant la période d'enquête. L'industrie communautaire a réussi à gagner des parts de marché sur la même période, d'autres producteurs communautaires s'étant retirés du marché. L'évolution de la consommation n'a donc pas contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

3.4. Résultats obtenus à l'exportation par l'industrie communautaire

(117) Pendant la période d'enquête, les exportations de Sorochimie représentaient la même proportion des ventes totales qu'au début de la période analysée, à savoir un tiers environ. Elles ont augmenté en 1998 et 1999 en raison de quelques contrats ponctuels. Quant aux exportations de Quimigal, elles étaient plus importantes pendant la période d'enquête et représentaient environ la moitié des ventes totales. Pendant la période d'enquête, le niveau des prix à l'exportation de l'industrie communautaire était similaire aux prix observés sur le marché communautaire. Il a donc été provisoirement conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie communautaire n'ont pas contribué au préjudice subi.

3.5. Entrée de Quimigal sur le marché communautaire

(118) Il est rappelé que Quimigal, la deuxième société constituant l'industrie communautaire, a commencé à produire et à vendre de l'acide sulfanilique en 1999 à la suite d'une décision prise à une époque où les prix étaient plus élevés sur le marché de la Communauté. Il a été allégué que le préjudice subi par l'industrie communautaire était, du moins en partie, imputable à Quimigal et non aux importations concernées en ce sens que Quimigal a pratiqué des prix relativement bas tout en devant supporter des coûts unitaires élevés au cours de sa première année d'activité. Cette allégation a dû être rejetée, car c'est la présence d'importations faisant l'objet d'un dumping à très bas prix qui a contraint cette société à plus ou moins aligner ses prix afin de gagner des parts de marché dans un délai raisonnable. Par la suite, Quimigal a pu relever légèrement ses prix.

(119) De plus, afin d'assurer que le préjudice subi par l'industrie communautaire ne soit pas injustement attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping, l'incidence de tous coûts de démarrage exceptionnels a été éliminée des résultats d'exploitation de Quimigal comme précisé au point 4.6 sur la rentabilité.

(120) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'entrée de Quimigal sur le marché n'a pas contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

4. Conclusion concernant le lien de causalité

(121) L'enquête a révélé que l'arrivée des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde en grandes quantités sur le marché de la Communauté a causé une grave dépression des prix de vente moyens de l'industrie communautaire. Cette dernière a été contrainte de baisser considérablement ses prix pour préserver sa part de marché et maintenir un taux satisfaisant d'utilisation des capacités. Le fait qu'elle a pu augmenter sa part de marché peut s'expliquer par la disparition de plusieurs autres producteurs communautaires du marché de l'acide sulfanilique. Si l'industrie communautaire a réussi à relever ses prix à partir de 1998, ces hausses n'ont pas été suffisantes pour lui permettre de renouer avec la rentabilité, en raison du blocage des prix provoqué par les importations faisant l'objet d'un dumping et de subventions. Sur la même période, le volume des importations faisant l'objet de subventions en provenance de l'Inde a continué à augmenter.

(122) Au-delà du fait que les importations en provenance de Chine ont contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire en ce sens que leur volume en hausse et leurs faibles prix ont eu un effet de blocage des prix, il est provisoirement considéré que, prises isolément, les importations en provenance de l'Inde ont causé un préjudice important à l'industrie communautaire. Sur la période analysée, les importations en provenance de l'Inde ont fortement augmenté tant en termes de volume que de part de marché. Il est également rappelé que leur prix moyen pendant la période d'enquête était inférieur de 13 % à celui de l'industrie communautaire. Il est donc provisoirement conclu que les importations originaires de l'Inde ont causé à l'industrie communautaire un préjudice important caractérisé par la faiblesse des prix de vente, une rentabilité insuffisante et un rendement négatif des investissements.

(123) De plus, l'évolution de la consommation et les résultats à l'exportation de l'industrie communautaire n'ont pas contribué au préjudice constaté.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Généralités

(124) La Commission a examiné si, en dépit de la conclusion concernant les subventions préjudiciables, il existait des raisons impérieuses qui pourraient amener à conclure qu'il n'est pas conforme à l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures en l'espèce. À cet effet, et conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement de base, l'incidence de mesures éventuelles sur les différentes parties associées à la présente procédure, de même que les conséquences de l'absence de mesures, ont

été mesurées sur la base des informations communiquées.

2. Enquête

(125) La Commission a envoyé des questionnaires aux importateurs, aux fournisseurs de matières premières, aux utilisateurs industriels du produit concerné ainsi qu'à d'autres parties intéressées qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

(126) Au total, 27 questionnaires ont été diffusés, mais 9 réponses seulement ont été reçues dans le délai fixé. Comme précisé au considérant 9, plusieurs sociétés ont choisi de formuler des commentaires plutôt que de remplir le questionnaire de la Commission. Ces observations ont, le cas échéant, été prises en considération.

(127) Les réponses au questionnaire reçues dans les délais émanaient de sept utilisateurs du produit concerné:

- Bayer AG, Leverkusen, Allemagne
- Ciba Spezialitätenchemie Grenzach GmbH, Grenzach Wyhlen, Allemagne
- Manuel Vilaseca SA, Barcelone, Espagne
- SA Robama, Barcelone, Espagne
- Sika Limited, Welwyn Garden City, Royaume-Uni
- SIPO srl, Milan, Italie
- SKW Polymers GmbH, Trostberg, Allemagne

d'un négociant:

- Tinstar Chemicals Ltd, Harrow, Royaume-Uni

et d'un fournisseur de matières premières de l'industrie de l'acide sulfanilique:

- Quimigal SA, Estarreja, Portugal

3. Effets probables de l'institution de mesures sur l'industrie communautaire

(128) Rappelons que l'industrie communautaire est constituée de deux sociétés dont les installations de production se situent en France et au Portugal.

(129) En dépit du préjudice important qu'elle a subi au cours de la période d'enquête, il n'y a aucun motif de douter de la viabilité et de la compétitivité à long terme de l'industrie communautaire sur un marché caractérisé par le jeu normal des conditions d'un commerce équitable. L'industrie communautaire a des projets pour accroître ses capacités de production dans la Communauté de manière à pouvoir faire face à la hausse de la demande intérieure. Elle a néanmoins dû les reporter en raison du faible niveau des prix sur le marché communautaire induit par la présence d'importations faisant l'objet de subventions.

(130) Il convient de faire remarquer que les pertes subies par l'industrie communautaire sont la résultante des difficultés qu'elle éprouve à concurrencer les importations faisant l'objet de subventions, effectuées à bas prix, qui ont considérablement accru leur part de marché sur la période analysée. La pression exercée par ces importations a également forcé plusieurs producteurs communautaires à cesser toute production d'acide sulfanilique.

- (131) Il est considéré que l'institution de mesures rétablira une concurrence équitable sur le marché. L'industrie communautaire devrait alors être en mesure d'accroître son volume et ses prix de vente, ce qui générera les bénéfices nécessaires pour justifier de nouveaux investissements dans ses installations de production.
- (132) Faute de mesures, il est presque certain que l'industrie communautaire continuera à enregistrer des pertes comme pendant la période analysée. Elle ne sera pas en mesure d'investir dans de nouvelles capacités de production et de concurrencer efficacement les importations en provenance de pays tiers. Il y a lieu de noter que, face aux difficultés qu'elle rencontre, Sorochimie a déposé une demande de protection contre ses créanciers et que ses activités commerciales sont pour l'instant contrôlées par un administrateur nommé par le tribunal du commerce local. Si des mesures ne sont pas instituées, la survie de la société pourrait être menacée.
- (133) Dans ce contexte, il convient de faire remarquer qu'aux États-Unis, les importations en provenance de l'Inde sont soumises à des mesures antidumping et compensatoires depuis mars 1993. Il est considéré qu'il existe peu de marchés tiers capables d'absorber ces exportations en dehors du marché de la Communauté.
- (134) Il est donc provisoirement conclu que l'institution de mesures compensatoires est conforme à l'intérêt de l'industrie communautaire.

4. Effets probables de l'institution de mesures sur les négociants

- (135) La Commission n'a reçu qu'une réponse d'une société qui importait encore récemment le produit concerné et vend de l'acide sulfanilique produit par l'industrie communautaire. Cette société a fait remarquer que l'institution de mesures dans la Communauté pourrait inciter certains utilisateurs à transférer leurs installations de production dans des pays tiers ou à abandonner la production de certains produits finis. Elle craignait donc un ralentissement de ses activités dans la Communauté. Il ressort des conclusions ci-dessous concernant les utilisateurs que cette hypothèse ne devrait pas se concrétiser, si bien qu'il est provisoirement conclu que l'institution de mesures ne devrait pas avoir d'incidence grave sur les négociants communautaires d'acide sulfanilique.

5. Effets probables de l'institution de mesures sur les fournisseurs de matières premières de l'industrie de l'acide sulfanilique

- (136) La Commission n'a reçu qu'une réponse d'une société qui fournit des matières premières (aniline) à l'industrie de l'acide sulfanilique. Cette réponse émanait de Quimigal qui est également l'un des deux producteurs communautaires du produit concerné. Pendant la période d'enquête, ses ventes d'aniline aux producteurs d'acide sulfanilique ne représentaient qu'un très faible pourcentage de ses ventes totales de ce produit dans la Communauté, mais Quimigal n'en a pas moins souligné l'importance de ses ventes (tant internes qu'externes) à cette industrie.

- (137) Vu le faible taux de coopération des sociétés qui fournissent des matières premières à l'industrie communautaire de l'acide sulfanilique et la situation du seul fournisseur ayant coopéré, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures compensatoires ne devrait pas avoir d'effet bénéfique ou préjudiciable majeur sur les fournisseurs.

6. Effets probables de l'institution de mesures sur les utilisateurs

- (138) L'acide sulfanilique est destiné à un large éventail d'applications. Il entre dans la fabrication d'azurants optiques, d'adjuvants pour béton et de teintures et colorants spéciaux. Il ressort de l'analyse des données communiquées par l'industrie communautaire, les producteurs-exportateurs ayant coopéré et un ancien producteur communautaire d'acide sulfanilique que le secteur des azurants optiques est le premier secteur utilisateur et couvre, à lui seul, quelque 65 % de la consommation communautaire estimée. Viennent ensuite les adjuvants pour béton avec 15 % environ et les teintures et colorants spéciaux avec 10 %. La destination du solde, qui compte aussi les ventes aux négociants, est inconnue.
- (139) La Commission a cherché à quantifier l'incidence financière possible des mesures sur les activités des utilisateurs ayant coopéré en tenant compte à la fois de l'origine de leurs achats d'acide sulfanilique et de la part représentée par ce produit dans l'ensemble de leurs coûts de fabrication pendant la période d'enquête. Aux fins du présent exercice, il a été considéré que les prix des importations en provenance de l'Inde augmenteraient au prorata du montant de droit proposé à l'issue de la présente enquête et de l'enquête antidumping parallèle et qu'il en irait de même pour les importations en provenance de Chine.
- (140) Comme plusieurs utilisateurs se sont opposés à l'institution de mesures au motif que la Communauté ne dispose pas de capacités de production suffisantes pour satisfaire la demande intérieure, il a été décidé de traiter la question pour tous les secteurs utilisateurs au point 7.

6.1. Azurants optiques

- (141) Trois producteurs communautaires d'azurants optiques ont répondu au questionnaire tandis qu'un quatrième a formulé des commentaires par écrit. Les azurants optiques sont des agents de blanchiment fluorescents essentiellement utilisés en papeterie et dans l'industrie des détergents. Bien que l'une des sociétés ayant répondu au questionnaire n'ait pas fourni d'informations complètes sur sa rentabilité pour la période analysée, la tendance observée pour les deux autres sociétés est jugée significative dans la mesure où, ensemble, ces deux producteurs représentaient la moitié de l'acide sulfanilique utilisé pendant la période d'enquête par les trois utilisateurs en question.
- (142) Les producteurs d'azurants optiques qui ont coopéré utilisent la qualité purifiée telle quelle ou en solution saline. Pendant la période d'enquête, ils se sont adressés à l'industrie communautaire pour près de la moitié de leurs achats, s'approvisionnant pour le reste auprès de diverses sources, dont les pays concernés.

- (143) L'acide sulfanilique n'entre dans la fabrication que de certains types d'azurants optiques et en quantités variables. Il ressort des informations communiquées par les trois utilisateurs ayant coopéré, prises dans leur ensemble, que l'acide sulfanilique représente environ 10 % des coûts de fabrication des azurants optiques dont il est l'un des composants. Il a ensuite été établi, selon la méthode évoquée au considérant 139, que les mesures n'entraîneraient qu'une hausse légèrement supérieure à 1 % des coûts de fabrication des azurants optiques contenant de l'acide sulfanilique, soit une augmentation quelque peu inférieure à 1 % des coûts totaux (soit frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux inclus).
- (144) Les producteurs d'azurants optiques ont fait valoir que le marché faisait peu de différences entre les divers types de produits proposés, si bien que les azurants optiques sont traités comme des produits de base et que la concurrence entre les producteurs est féroce. Cela semble confirmé par les données sur la rentabilité communiquées par deux des producteurs ayant répondu au questionnaire, qui montrent que les bénéfices réalisés sur les ventes d'azurants optiques contenant de l'acide sulfanilique ont fortement baissé sur la période analysée et ce, malgré la présence d'acide sulfanilique à des prix de dumping et la baisse généralisée des coûts totaux de fabrication observée sur cette période.
- (145) Il a été avancé qu'en cas d'institution de mesures, les producteurs d'azurants optiques des pays tiers non soumis à des mesures jouiraient d'un avantage considérable en matière de prix. Un producteur a déclaré que, si le bénéfice, déjà faible, qu'il retire de ses activités de production d'azurants optiques devait encore être érodé par les mesures, il devrait remettre sa présence sur le marché en question.
- (146) Il ne va pas de soi que l'institution de mesures donnera aux producteurs d'azurants optiques des pays tiers un avantage concurrentiel net par rapport à leurs concurrents installés dans la Communauté, surtout si l'on considère que, sur le marché des États-Unis, qui comptent parmi les plus gros producteurs d'azurants optiques, les importations d'acide sulfanilique sont déjà soumises à divers droits antidumping et compensateurs. Il convient de noter que les producteurs d'azurants optiques installés dans la Communauté ne devraient enregistrer qu'une hausse légèrement inférieure à 1 % de leurs coûts totaux et que les azurants optiques ne représentent qu'une faible proportion des coûts de fabrication du papier, si bien qu'il n'a pas été démontré que la production d'azurants optiques dans la Communauté serait menacée. Vu les investissements colossaux que ces producteurs ont consentis ces dernières années dans leurs installations communautaires, la taille du marché et leur réseau de clients, il est évident qu'ils resteront bien présents dans la Communauté.
- (147) Il est donc provisoirement considéré que l'institution de mesures ne devrait pas avoir d'incidence négative majeure sur ce groupe d'utilisateurs.
- 6.2. *Adjuvants pour béton*
- (148) Deux producteurs d'adjuvants pour béton ont répondu au questionnaire de la Commission, tandis qu'un troisième lui a communiqué des observations écrites. Les adjuvants pour béton servent à améliorer certaines caractéristiques du béton et, partant, ses performances dans des conditions données.
- (149) Les données communiquées par les utilisateurs ayant coopéré montrent que l'acide sulfanilique entre dans la fabrication de tous les types d'adjuvants pour béton. Il a été constaté, après avoir regroupé les données fournies par les deux sociétés et tenu compte de leur taille et gamme de produits respectives, que l'acide sulfanilique représentait grosso modo 15 % de leurs coûts de fabrication. Il a ensuite été établi, selon la méthode évoquée au considérant 139, que les mesures n'entraîneraient qu'une hausse légèrement supérieure à 2 % des coûts de fabrication des adjuvants pour béton, soit une augmentation quelque peu inférieure à 2 % des coûts totaux (soit frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux inclus).
- (150) Un seul des producteurs ayant coopéré a fourni des renseignements sur la rentabilité des produits contenant de l'acide sulfanilique, si bien que la Commission n'a pu mesurer avec précision l'incidence financière des mesures sur ce groupe d'utilisateurs. Il y a toutefois lieu de noter que le chiffre d'affaires généré par les produits contenant de l'acide sulfanilique ne représente qu'une faible proportion (à savoir moins de 5 %) du chiffre d'affaires total des deux sociétés qui ont répondu au questionnaire de la Commission. En conséquence, même s'il est admis que les mesures auraient une incidence sur leurs activités de production d'adjuvants pour béton, les sociétés en question ne devraient pas voir l'ensemble de leurs activités menacées. Cette hypothèse est étayée par le fait qu'aucune société n'a déclaré qu'elle ne serait pas en mesure soit d'absorber la hausse des coûts soit de la répercuter sur ses clients.
- (151) Les deux utilisateurs ayant coopéré étaient fortement opposés à l'institution de mesures. Ayant exprimé leurs préoccupations quant à d'éventuels problèmes d'approvisionnement en acide sulfanilique dans la Communauté, analysées au point 7 ci-dessous, ils ont également avancé qu'ils seraient moins compétitifs sur les marchés mondiaux que les producteurs de pays tiers ayant accès à l'acide sulfanilique d'origine chinoise ou indienne sans devoir acquitter de droits.
- (152) Cette allégation ne peut pas être prise en compte pour diverses raisons. Tout d'abord, aucune de ces deux sociétés n'a communiqué d'éléments à l'appui de leur argument, tels que, par exemple, des informations concernant la gravité de la menace concurrentielle représentée par les producteurs d'adjuvants pour béton des autres pays tiers. Ensuite, vu la hausse des coûts totaux prévue pour ces sociétés et précisée au considérant 149, les mesures ne devraient pas avoir d'effet vraiment préjudiciable sur leur compétitivité.

(153) Le troisième producteur a adopté une attitude plus mitigée. Tout en soulignant le fait que sa compétitivité dépend, dans une certaine mesure, du prix auquel il peut obtenir ses matières premières, il a reconnu qu'il était important de préserver des installations de production d'acide sulfanilique compétitives dans la Communauté de manière à garantir la sécurité d'approvisionnement.

(154) Au vu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures ne devrait pas avoir d'effet préjudiciable grave sur les activités de ce secteur utilisateur.

6.3. Producteurs de teintures et de colorants

(155) La Commission a reçu des réponses de trois producteurs de teintures dont un lui a également répondu en qualité de producteur d'azurants optiques. Un quatrième a formulé des commentaires par écrit. Tous ont acheté des quantités relativement faibles d'acide sulfanilique pendant la période d'enquête. Près de la moitié de l'acide sulfanilique ainsi acheté était originaire de la Communauté, le reste provenant des pays concernés. Il a été constaté, après avoir regroupé les données fournies par les trois sociétés et tenu compte de leur taille et gamme de produits respectives, que l'acide sulfanilique représentait grosso modo entre 5 et 10 % des coûts de fabrication des teintures dont il est l'un des composants. Quant au chiffre d'affaires généré par ces produits, il représentait environ un tiers de leur chiffre d'affaires combiné.

(156) Il a ensuite été établi, selon la méthode évoquée au considérant 139, que les mesures n'entraîneraient qu'une hausse légèrement supérieure à 1 % des coûts de fabrication des teintures et colorants contenant de l'acide sulfanilique, soit une augmentation un peu inférieure à 1 % des coûts totaux (soit frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux inclus). Toutefois, comme ces sociétés n'ont pas communiqué à la Commission de détails sur la rentabilité de leurs activités de production de teintures, il n'a pas été possible de déterminer avec suffisamment de précision les effets éventuels des mesures sur leur situation financière générale.

(157) L'une de ces trois sociétés a néanmoins présenté des commentaires par écrit évoquant la forte concurrence régnant sur le marché des teintures et sa marge bénéficiaire déjà faible. Elle a affirmé qu'elle devait faire face à la forte concurrence par les prix exercée par les teintures d'origine indienne et chinoise, concurrence peut-être due à des pratiques de dumping et de subvention, et que toute hausse du prix de l'acide sulfanilique aurait des conséquences graves mettant en danger la production de teintures dans la Communauté. Toutefois, l'existence éventuelle d'un dumping et de subventions sur un marché en aval (aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de cette allégation) ne devrait pas empêcher l'application d'instruments de défense commerciale visant à remédier aux effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping sur les activités de production d'acide sulfanilique dans la Communauté.

(158) Faute d'informations suffisantes sur la rentabilité et vu la faible proportion des coûts de fabrication des teintures représentée par l'acide sulfanilique, il est provisoirement conclu que l'institution de droits compensateurs n'aurait

pas de conséquences préjudiciables graves pour ce secteur utilisateur.

6.4. Conclusion

(159) Compte tenu des conclusions ci-dessus concernant les divers secteurs utilisateurs tirées dans le cadre de la présente enquête, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures affecterait légèrement leur situation financière, mais n'empêcherait pas la poursuite de leurs activités. Elle ne devrait pas non plus les amener à délocaliser leur production en dehors de la Communauté.

7. Aspects de concurrence et effets de distorsion des échanges

(160) La Commission a envisagé les éventuels effets de distorsion des échanges et des conditions de concurrence des mesures au vu des conclusions de l'enquête et des commentaires formulés par les parties intéressées. Ces commentaires portaient essentiellement sur la nécessité de maintenir les importations du produit concerné dans la Communauté, l'industrie communautaire n'étant pas en mesure de satisfaire la demande. Un utilisateur craignait aussi qu'une réduction de l'approvisionnement en provenance de Chine et de l'Inde permettrait à Sorochimie de se concerter avec son concurrent américain pour fixer les prix dans la Communauté.

(161) Les mesures n'ont pas pour objectif d'empêcher les importations dans la Communauté, mais d'assurer que les produits importés ne le sont pas à des prix préjudiciables dus à des pratiques de subventions. Il est admis que les importations de produits de diverses origines continueront à couvrir une part importante de la demande communautaire. Il y a également lieu de préciser que l'industrie communautaire projette de développer ses capacités de production si la rentabilité de ses ventes d'acide sulfanilique atteint un niveau acceptable. Selon toute probabilité, si les mesures éliminent les effets préjudiciables des importations faisant l'effet de subventions, l'industrie communautaire sera à même de mener à bien ses projets d'investissement. Il importe de noter que la production d'acide sulfanilique est déjà concentrée dans un nombre relativement restreint de pays de par le monde. Il ressort des constatations de la présente enquête que les seuls pays producteurs en dehors de la Communauté sont actuellement l'Inde, la Chine, les États-Unis et la Hongrie. Il est donc dans l'intérêt de tous les utilisateurs dans la Communauté que l'industrie communautaire puisse exercer ses activités dans des conditions de concurrence équitable de manière à maintenir une source d'approvisionnement locale.

(162) Quant au risque de collusion, cette allégation doit être rejetée, car il s'agit d'une simple conjecture. Aucun élément de preuve n'est venu étayer cette thèse. De plus, faute de mesures, l'industrie communautaire pourrait être obligée de cesser toute production, ce qui réduirait encore le nombre de fournisseurs sur le marché communautaire, lesquels pourraient tirer parti de la situation en augmentant leurs prix.

(163) Pour les raisons susmentionnées, il est provisoirement conclu que l'institution de droits compensateurs provisoires contribuerait à maintenir le choix des industries utilisatrices et n'affaiblirait pas la concurrence sur le marché communautaire.

8. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

(164) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu qu'il n'y a aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt communautaire de ne pas instituer de mesures compensatoires en l'espèce.

H. MESURES COMPENSATOIRES PROVISOIRES

1. Niveau d'élimination du préjudice

(165) Pour empêcher la poursuite du préjudice causé par les importations faisant l'objet de subventions, il a été jugé utile d'adopter des mesures compensatoires sous la forme de droits provisoires.

(166) Pour déterminer le niveau de ces droits, la Commission a tenu compte des marges de subventions établies et du montant de droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.

(167) À cette fin, la Commission a déterminé un prix non préjudiciable en ajoutant une marge bénéficiaire de 6 % aux coûts de production de l'industrie communautaire (sans tenir compte des éventuels coûts exceptionnels découlant des difficultés rencontrées par Sorochimie dans le secteur de la colle ou du démarrage des activités de Quimigal). Cette marge bénéficiaire a été jugée raisonnable et réaliste pour ce type d'industrie chimique. Le prix non préjudiciable ainsi obtenu a été comparé aux prix des importations faisant l'objet du dumping et des subventions sur la base desquels les marges de sous-cotation ont été établies, selon les modalités précisées ci-dessus. Les écarts résultant de cette comparaison ont ensuite été exprimés en pourcentage de la valeur caf totale à l'importation, de façon à déterminer la marge de préjudice.

2. Mesures provisoires

(168) Le niveau d'élimination du préjudice étant supérieur à la marge de subvention établie, les mesures provisoires doivent être fondées sur cette dernière. Le taux de droit s'établit dès lors comme suit:

Inde (toutes les sociétés): 9,2 %.

I. DISPOSITION FINALE

(169) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture de faire part de leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que les conclusions concernant l'institution de droits tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit compensateur provisoire sur les importations d'acide sulfanilique relevant du code NC ex 2921 42 10 (code TARIC 2921 42 10 60) originaire de l'Inde.

2. Le taux du droit compensateur provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à 9,2 %.

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 30 du règlement (CE) n° 2026/97, les parties concernées peuvent demander à être informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels le présent règlement a été adopté, présenter leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai de vingt jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article 31, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2026/97, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de quatre mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2002.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 574/2002 DE LA COMMISSION
du 3 avril 2002
modifiant le règlement (CE) n° 416/2002 arrêtant des mesures exceptionnelles de soutien du
marché dans le secteur de la viande de porc en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) En raison de l'apparition de la peste porcine classique dans certaines régions de production en Espagne, des mesures exceptionnelles de soutien du marché de la viande de porc ont été arrêtées pour cet État membre par le règlement (CE) n° 416/2002 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) Suite à l'apparition de nouveaux cas de peste porcine classique en Espagne, de nouvelles zones de protection et de surveillance ont été introduites par les autorités espagnoles le 12 mars 2002. Il y a lieu d'adapter la liste de zones éligibles reprise à l'annexe II dudit règlement à

la situation vétérinaire actuelle à partir du 15 mars 2002.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 416/2002 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 63 du 6.3.2002, p. 19.

ANNEXE

«ANNEXE II

Dans la province de Barcelone, les zones de protection et de surveillance comme définies aux annexes I et II de l'«ordre» de la Generalitat de Catalogne du 8 mars 2002, publiées dans le *Diari Oficial de la Generalitat de Catalunya* (DOGC n° 3593 du 12.3.2002, p. 4551).»

RÈGLEMENT (CE) N° 575/2002 DE LA COMMISSION

du 3 mars 2002

instituant un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 6 juillet 2001, la Commission a, par un avis (ci-après dénommé «avis d'ouverture») publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté d'acide sulfanilique originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine») et de l'Inde. Une enquête antisubventions parallèle concernant les importations du même produit originaire de l'Inde a été ouverte à la même date ⁽⁴⁾.
- (2) La procédure antidumping a été ouverte à la suite d'une plainte déposée en mai 2001 par Sorochimie Chimie Fine qui représente une proportion majeure, en l'occurrence plus de 65 %, de la production communautaire d'acide sulfanilique. La plainte contenait des éléments de preuve de l'existence du dumping dont fait l'objet ledit produit et du préjudice important en résultant. Ces éléments de preuve ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (3) La Commission a officiellement avisé les producteurs-exportateurs et les importateurs-négociants notoirement concernés ainsi que leurs associations, les représentants des pays exportateurs concernés, les utilisateurs, les fournisseurs et les producteurs communautaires de l'ouverture de la procédure. Elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (4) Certains producteurs-exportateurs des pays concernés, ainsi que des producteurs, des utilisateurs et un négociant communautaires ont fait connaître leur point de vue par écrit. Toutes les parties qui en ont fait la demande dans le délai susmentionné et qui ont prouvé qu'il existait des raisons particulières de les entendre ont été entendues.

(5) La plainte faisant état d'un nombre apparemment élevé de producteurs-exportateurs du produit concerné dans les pays soumis à l'enquête, l'avis d'ouverture envisageait le recours à la technique de l'échantillonnage pour l'enquête sur le dumping.

(6) Toutefois, seul un nombre limité de producteurs-exportateurs chinois et indiens se sont fait connaître et ont fourni les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Il n'a donc pas été jugé nécessaire de procéder par échantillonnage pour l'un ou l'autre pays concerné.

(7) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées ainsi qu'à toutes les autres sociétés qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Elle a reçu une réponse de deux producteurs communautaires, d'un producteur-exportateur indien et de son importateur lié dans la Communauté, d'un producteur-exportateur chinois, d'une société de commerce chinoise et d'un producteur dans un pays tiers à économie de marché. Elle a également reçu une réponse de sept utilisateurs, d'un fournisseur et d'un négociant contenant des informations suffisamment complètes et représentatives pour pouvoir être utilisées aux fins de l'évaluation de l'intérêt de la Communauté. Plusieurs sociétés ont choisi de formuler des commentaires plutôt que de remplir le questionnaire de la Commission. Ces observations ont, le cas échéant, été prises en considération.

(8) Afin de permettre aux producteurs-exportateurs chinois qui le souhaitent de présenter une demande de statut de sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché ou de traitement individuel, les services de la Commission ont envoyé des formulaires de demande aux sociétés chinoises notoirement concernées. Une seule société a sollicité le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement (CE) n° 384/96 (ci-après dénommé «règlement de base») ou un traitement individuel dans l'hypothèse où l'enquête établirait qu'elle ne remplit pas les conditions nécessaires à l'obtention de ce statut.

(9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination du dumping, du préjudice et de l'intérêt de la Communauté. Des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

a) Producteurs communautaires

— Sorochimie Chimie Fine, Givet, France

— Quimigal S.A., Estarreja, Portugal

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO C 190 du 6.7.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO C 190 du 6.7.2001, p. 5.

b) *Producteur-exportateur en Inde*

— Kokan Synthetics and Chemical Private Ltd,
Dapoli, Ratnagiri, Maharashtra

c) *Producteur d'un pays tiers à économie de marché*

— Nation Ford Chemical Company, Caroline du
Sud, États-Unis

d) *Utilisateur*

— Bayer AG, Leverkusen, Allemagne.

- (10) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} juillet 2000 et le 30 juin 2001 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen des tendances dans le cadre de l'analyse du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} janvier 1997 jusqu'à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période analysée»).

B. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

1. Produit considéré

- (11) Le produit considéré est l'acide sulfanilique. Il existe essentiellement deux qualités d'acide sulfanilique déterminées par la pureté du produit: une qualité technique et une qualité purifiée. La qualité purifiée est parfois commercialisée sous forme de sel d'acide sulfanilique. Les deux qualités présentent les mêmes caractéristiques chimiques essentielles, à savoir la même formule chimique ($C_6H_7NO_3S$) et la même structure moléculaire, mais diffèrent légèrement par leur pureté (pureté de 96 % minimum pour la qualité technique et d'au moins 99 % pour la qualité purifiée/sel d'acide; les principales impuretés étant des résidus insolubles d'aniline et d'alcali en quantités variant de 2 à moins de 0,1 %). Les deux qualités d'acide sulfanilique sont disponibles sous forme de poudre à écoulement libre. Le sel d'acide sulfanilique purifié est vendu en poudre ou en solution selon les besoins des clients. L'acide sulfanilique est une matière première entrant dans la fabrication d'azurants optiques, d'adjuvants pour béton, de colorants alimentaires et de teintures spéciales. Quoique l'acide sulfanilique s'utilise à diverses fins, toutes ses formes et qualités sont considérées par les utilisateurs comme étant raisonnablement interchangeables et sont indifféremment utilisées pour la plupart des applications. En conséquence, elles doivent être considérées comme un seul et même produit aux fins de la présente procédure.

2. Produit similaire

- (12) Il a été constaté que le produit exporté de Chine et de l'Inde vers la Communauté, celui vendu sur le marché intérieur indien et celui produit et vendu dans la Communauté par les producteurs communautaires présentent les mêmes caractéristiques chimiques essentielles et sont utilisés aux mêmes fins, si bien qu'ils doivent être considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

C. DUMPING

1. Inde

1.1. Valeur normale

- (13) Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a d'abord examiné si les ventes intérieures d'acide sulfanilique étaient représentatives, à savoir si le volume total de ces ventes correspondait à au moins 5 % du volume total des exportations vers la Communauté. L'enquête a révélé que les ventes intérieures étaient représentatives.
- (14) La Commission a ensuite considéré que les types d'acide sulfanilique vendus sur le marché intérieur et les types vendus à l'exportation vers la Communauté étaient identiques ou directement comparables lorsqu'ils étaient de même qualité et se présentaient sous la même forme.
- (15) Pour chaque type de produit vendu par le producteur-exportateur sur son marché intérieur considéré comme directement comparable au type vendu à l'exportation vers la Communauté, il a été établi si les ventes intérieures étaient suffisamment représentatives au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes intérieures d'un type particulier ont été considérées comme suffisamment représentatives lorsque, pendant la période d'enquête, le volume total des ventes intérieures de ce type avait représenté 5 % ou plus du volume total des ventes du type comparable exporté vers la Communauté. Il est ressorti de l'enquête que deux des trois types exportés étaient vendus en quantités représentatives sur le marché intérieur.
- (16) La Commission a ensuite examiné si les ventes intérieures de la société pouvaient être considérées comme ayant été effectuées au cours d'opérations commerciales normales, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.
- (17) Pour ce faire, elle a déterminé la proportion représentée par les ventes intérieures non déficitaires de chacun des deux types représentatifs réalisées à des clients indépendants pendant la période d'enquête. Étant donné que plus de 80 % en volume des ventes de ces deux types n'étaient pas réalisées à perte sur le marché intérieur et que le prix de vente moyen pondéré était égal ou supérieur au coût de production moyen pondéré, la valeur normale a été calculée, par type de produit, en effectuant la moyenne pondérée de tous les prix de vente intérieurs payés ou à payer par les clients indépendants pour le type en question, conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base.
- (18) Pour le type de produit qui n'était pas vendu en quantités représentatives sur le marché intérieur, la valeur normale a dû être construite. À cet effet, les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux supportés par le producteur-exportateur ayant coopéré ainsi que la marge bénéficiaire moyenne pondérée qu'il a réalisée sur les ventes intérieures du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales pendant la période d'enquête ont été ajoutés au coût de fabrication moyen pendant cette même période, conformément à l'article 2, paragraphe 6, du règlement de base.

1.2. Prix à l'exportation

- (19) L'enquête a montré que le producteur-exportateur indien vendait aussi bien à des clients liés qu'indépendants dans la Communauté.
- (20) Pour les ventes effectuées à des clients indépendants dans la Communauté, le prix à l'exportation a été établi sur la base des prix à l'exportation effectivement payés ou à payer, conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.
- (21) Pour les ventes réalisées par l'intermédiaire de l'importateur lié, le prix à l'exportation a été construit sur la base des prix de revente aux clients indépendants. Des ajustements ont été opérés pour tenir compte de tous les coûts supportés entre l'importation et la revente par cet importateur, notamment des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que d'une marge bénéficiaire raisonnable, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base.

1.3. Comparaison

- (22) Aux fins d'une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, il a été dûment tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences affectant la comparabilité des prix, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base.
- (23) En conséquence, des ajustements au titre des différences relatives aux coûts du transport, au fret maritime, aux frais d'assurance, de manutention et de chargement, aux coûts accessoires, aux coûts d'emballage, aux coûts du crédit ainsi qu'aux commissions et aux remises, ont, le cas échéant, été effectués lorsque cela se justifiait.
- (24) La société a demandé un ajustement au titre de la ristourne de droit afin de tenir compte de droits théoriques qu'elle aurait acquittés à l'importation d'aniline (matière première principale) si elle avait affecté cette aniline importée à la seule production de l'acide sulfanilique vendu sur le marché intérieur. La demande a été rejetée, parce qu'elle était fondée sur des hypothèses théoriques et que, partant, aucun montant de droit n'était supporté par la matière (aniline) incorporée au produit similaire destiné à être consommé en Inde.
- (25) La société a aussi demandé un ajustement au titre de remises théoriques pour quantités, l'argument étant que si ses clients sur le marché intérieur avaient acheté les mêmes quantités que ses clients à l'exportation, ils auraient pu prétendre au bénéfice de la ristourne, comprise dans le prix, accordée aux clients communautaires. Cette demande n'a pu être acceptée car, conformément à l'article 2, paragraphe 10, point c), du règlement de base, des ajustements au titre de remises pour différences de quantités ne sont accordés que si ces remises sont effectivement accordées et non pas fondées sur des données théoriques. La demande a donc été examinée au regard des dispositions de l'article 2, para-

graphe 10, point k), du même règlement («autres facteurs») et il a été constaté que la société n'appliquait pas systématiquement les remises en question à ses ventes sur le marché intérieur. Il a ainsi été établi qu'il arrivait occasionnellement que les prix pratiqués pour des petites quantités soient inférieurs aux prix pratiqués pour des commandes portant sur des quantités plus importantes. Sur cette base, comme il n'a pas été démontré que les clients sur le marché intérieur payaient systématiquement des prix différents en fonction des quantités achetées, cet ajustement n'a pu être accepté.

- (26) La société a encore demandé un ajustement au titre du coût du crédit pour certaines de ses ventes intérieures conclues verbalement. Cet ajustement a dû être refusé, car la société n'a pas été en mesure de fournir la preuve que ces ventes avaient fait l'objet d'un quelconque accord concernant les conditions de paiement. En outre, pour les autres ventes intérieures, accompagnées de contrats/bons de commande écrits définissant les conditions de paiement, les coûts du crédit qui ont été acceptés ont été revus à la baisse. En effet, la société n'avait pas calculé les coûts du crédit sur le montant net facturé, mais bien sur la valeur totale de la facture (c'est-à-dire impositions indirectes, telles qu'impôt sur les ventes et droits d'accise, comprises). À cet égard, il a été constaté que le paiement de l'impôt sur les ventes que la société perçoit auprès de ses clients était reporté de douze ans, sans intérêts, et que, par conséquent, la demande d'ajustement au titre des coûts du crédit liés à cet impôt n'était pas fondée. Ensuite, le montant des droits d'accise (le système d'accise étant un régime TVA modifié appelé «CENVAT») versé aux autorités fiscales était calculé sur la différence entre l'impôt CENVAT acquitté sur les marchandises achetées et le même impôt perçu sur les ventes aux clients. Aussi était-il impossible de retrouver la part exacte de ce montant correspondant à l'impôt CENVAT acquitté sur les ventes du produit concerné. Il a donc été conclu que les éventuels coûts du crédit (coûts de financement) liés à cet impôt devaient être considérés comme des frais de fonctionnement normaux, si bien qu'aucun ajustement ne se justifiait.

1.4. Marge de dumping

- (27) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée ajustée par type a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré ajusté déterminé ci-dessus.
- (28) Sur cette base, la marge moyenne pondérée provisoire de dumping, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à 24,6 %.
- (29) Compte tenu du degré élevé de coopération, la marge résiduelle provisoire a été fixée au niveau de la marge établie pour la société ayant coopéré, à savoir 24,6 %.

2. Chine

2.1. Valeur normale

2.1.1. Statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché

- (30) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base, dans le cas d'enquêtes antidumping concernant des importations originaires de Chine, la valeur normale est déterminée conformément aux paragraphes 1 à 6 dudit article pour les producteurs qui peuvent prouver qu'ils satisfont aux critères énoncés à l'article 2, paragraphe 7, point c), à savoir que les conditions d'une économie de marché prévalent en ce qui concerne la fabrication et la vente du produit concerné.
- (31) Le seul producteur chinois à avoir coopéré a introduit une demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché au titre de l'article 2, paragraphe 7, point b), du règlement de base et a répondu au formulaire adressé à cette fin aux producteurs-exportateurs.
- (32) La demande a été rejetée, car elle n'a pas été introduite par l'ensemble du groupe produisant et vendant le produit, mais par une seule société de ce groupe. Il n'a donc pas été possible de vérifier si le groupe dans son ensemble pouvait bénéficier du statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché. De plus, les activités d'achat et de vente de la société requérante étaient soumises à restrictions. En effet, la société n'était pas autorisée à importer ni à exporter, ce qui signifie que les décisions concernant les prix et les coûts des intrants n'étaient pas arrêtées en tenant compte des signaux du marché reflétant l'offre et la demande et sans intervention significative de l'État (voir également le considérant 37).
- (33) En conséquence, après consultation spécifique du comité consultatif, la société a été informée du rejet de sa demande.

2.1.2. Pays analogue

- (34) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, la valeur normale des sociétés ne bénéficiant pas du statut accordé aux sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché doit être établie sur la base du prix ou de la valeur construite s'appliquant à un pays analogue. Dans l'avis d'ouverture, la Commission avait indiqué son intention d'utiliser les États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés «États-Unis»), proposés dans la plainte, comme pays analogue convenant à l'établissement de la valeur normale pour la Chine. Toutefois, après avoir étudié cette possibilité, la Commission a décidé que l'Inde convenait davantage en raison des similitudes entre les marchés indien et chinois. Il est également à noter que cette alternative avait été suggérée par l'exportateur chinois ayant coopéré qui avait formulé des objections contre le choix envisagé dans l'avis d'ouverture.

2.1.3. Détermination de la valeur normale dans le pays analogue

- (35) Conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base, pour le producteur-exportateur chinois ayant coopéré, la valeur normale a été établie sur la base des informations vérifiées communiquées par le producteur du pays analogue, à savoir sur la base des prix payés ou à payer sur le marché intérieur indien pour des produits comparables à ceux vendus par le producteur-exportateur chinois à la Communauté.

2.2. Prix à l'exportation

2.2.1. Traitement individuel

- (36) La société qui s'est vu refuser le statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché a demandé un traitement individuel, à savoir la détermination d'une marge individuelle de dumping fondée sur ses propres prix à l'exportation. La Commission a vérifié si cette société jouissait en fait et en droit du degré d'indépendance nécessaire par rapport à l'État.
- (37) À cet égard, il a été établi que la société n'était pas autorisée à exporter et qu'elle réalisait la totalité de ses exportations par l'intermédiaire d'une société de commerce contrôlée par l'État. Par conséquent, il a été conclu qu'elle ne répondait aux conditions requises pour pouvoir prétendre au traitement individuel.

2.2.2. Détermination du prix à l'exportation

- (38) Toutes les ventes à l'exportation vers la Communauté du producteur chinois ayant coopéré, réalisées par l'intermédiaire de la société de commerce, ont été directement effectuées à des clients indépendants, si bien que le prix à l'exportation a été établi conformément à l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base, sur la base des prix payés ou à payer.
- (39) La comparaison entre les données communiquées par le producteur chinois ayant coopéré sur ses exportations vers la Communauté et le volume des importations déterminé au considérant 47 a révélé que ces exportations représentaient moins de 20 % de l'ensemble des exportations chinoises à destination de la Communauté pendant la période d'enquête. En conséquence, le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré a dû être fondé sur les données disponibles conformément à l'article 18 du règlement de base. Pour ne pas récompenser le défaut de coopération, il a été jugé approprié d'utiliser les prix à l'exportation les plus bas établis pour certaines transactions représentatives réalisées par l'exportateur ayant coopéré.

2.3. Comparaison

- (40) Aux fins d'une comparaison équitable par type de produit entre la valeur normale fob frontière indienne et le prix à l'exportation fob frontière chinoise, il a été dûment tenu compte des différences dont il a été relevé et démontré qu'elles affectaient la comparabilité des prix. Des ajustements ont été opérés, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, au titre des coûts du transport et de l'assurance.

2.4. Marge de dumping

- (41) Le traitement individuel ayant été refusé au seul producteur-exportateur ayant coopéré, une marge globale de dumping a été calculée pour l'ensemble de la Chine. La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation a révélé l'existence d'un dumping pour les importations du produit concerné originaire de Chine, la marge de dumping étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation vers la Communauté.
- (42) La marge provisoire de dumping pour les importations originaires de Chine, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, avant dédouanement, s'élève à 21 %.

- des ventes totales vérifiées de l'industrie communautaire sur le marché de la Communauté,
- des réponses vérifiées des anciens producteurs communautaires du produit concerné qui ont coopéré à l'enquête et
- des renseignements figurant dans la plainte concernant d'autres anciens producteurs n'ayant pas coopéré.

- (46) Pendant la période d'enquête, la consommation communautaire d'acide sulfanilique se situait aux alentours de 11 000 tonnes, ce qui représente 13 % de plus qu'au début de la période analysée. Après deux années de relative stabilité, 1997 et 1998, la consommation s'est légèrement tassée en 1999 pour augmenter nettement en 2000 et pendant la période d'enquête.

D. INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (43) Deux sociétés produisent de l'acide sulfanilique dans la Communauté: la plaignante, Sorochimie Chimie Fine (ci-après dénommée «Sorochimie») et Quimigal S.A. (ci-après dénommée «Quimigal»). Notons que Sorochimie a produit de l'acide sulfanilique tout au long de la période analysée, ce qui n'est pas le cas de Quimigal, qui a commencé à fabriquer et à vendre ce produit en 1999. La Communauté comptait plusieurs autres producteurs d'acide sulfanilique au début de la période analysée, mais tous ont cessé leur production par la suite pour se focaliser sur leurs autres activités ou pour s'approvisionner en acide sulfanilique auprès de sources extérieures. Ils n'ont donc pas été pris en compte aux fins de la détermination de la «production communautaire». Rappelons que ce bouleversement du marché communautaire a permis tant à Sorochimie qu'à Quimigal d'accroître leur production et leurs ventes.
- (44) Quoique n'étant pas à l'origine de la plainte, Quimigal a exprimé son soutien à la procédure et a pleinement coopéré à l'enquête. Il est donc considéré que Quimigal et Sorochimie remplissent les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, puisqu'elles représentent la totalité de la production d'acide sulfanilique de la Communauté, et, provisoirement, qu'elles constituent l'«industrie communautaire» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du même règlement. Elles sont ci-après dénommées «industrie communautaire».

E. PRÉJUDICE

1. Consommation communautaire

- (45) La consommation communautaire apparente d'acide sulfanilique a été établie sur la base:
- des importations du produit concerné dans la Communauté établies conformément au considérant 47,

2. Importations dans la Communauté en provenance des pays concernés

2.1. Données relatives aux importations

- (47) Le code NC dont relève actuellement le produit soumis à l'enquête couvre divers autres produits. La Commission a donc utilisé les meilleures données disponibles et a établi les chiffres relatifs aux volumes et aux prix des importations d'acide sulfanilique comme décrit ci-après. Pour les importations en provenance de l'Inde, les données sont issues de la réponse du producteur-exportateur ayant coopéré au questionnaire de la Commission. Vu le faible taux de coopération des producteurs chinois et le fait que le seul producteur-exportateur aux États-Unis a donné une estimation confidentielle de ses exportations vers la Communauté pour la période analysée, les volumes importés de Chine et des États-Unis ont été déterminés d'après les informations contenues dans la plainte. Les prix de ces importations sont essentiellement fondés sur les données d'Eurostat, la réponse du producteur chinois ayant coopéré au questionnaire de la Commission ayant également été prise en compte pour la seule période d'enquête. Les informations relatives au volume et aux prix des importations originaires de Hongrie et du Japon sont issues d'une comparaison entre les données d'Eurostat et les réponses des utilisateurs au questionnaire de la Commission. L'enquête a établi l'absence d'importations en provenance de pays tiers autres que ceux précisés ci-dessus pendant la période analysée.

2.2. Évaluation cumulative des effets des importations concernées

- (48) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base, il a été examiné si les importations en provenance des pays concernés devaient faire l'objet d'une évaluation cumulative aux fins de la détermination du préjudice.

- (49) Il a été établi (voir les considérants 29 et 42) que la marge de dumping déterminée pour chacun des pays soumis à la présente enquête était supérieure au niveau *de minimis* défini à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base et que les volumes importés de ces pays n'étaient pas négligeables. Ensemble, les importations en provenance de l'Inde et de Chine détenaient une part de marché de plus de 40 % pendant la période d'enquête (dont les deux tiers pour la Chine). Le volume des importations en provenance de chacun des pays concernés a augmenté sur la période analysée et, pendant la période d'enquête, leurs prix étaient assez similaires sur le marché communautaire. De plus, les importations concernées étaient en concurrence directe avec le produit similaire fabriqué par l'industrie communautaire et, pendant la période analysée, bon nombre d'utilisateurs dans la Communauté s'approvisionnaient auprès des trois sources.
- (50) Pour toutes ces raisons, il est provisoirement conclu que les importations en provenance de l'Inde et de Chine doivent faire l'objet d'une évaluation cumulative.

3. Volume et prix des importations faisant l'objet d'un dumping

- (51) Le volume des importations concernées a progressé de plus de 150 % sur la période analysée, passant de quelque 1 800 tonnes en 1997 à 4 600 tonnes pendant la période d'enquête. Leur part de marché a plus que doublé sur la période analysée. De 18 % environ, elle est passée à plus de 40 %.
- (52) Le prix moyen des importations concernées a augmenté de 9 % sur la période analysée. C'est en 1999 qu'il a été le plus bas.

	1997	1998	1999	2000	PE
Importations (tonnes)	1 821	2 856	3 262	3 556	4 662
(indices)	100	157	179	195	256
Part de marché (indices)	100	151	187	186	227
Prix caf moyen en écus/euros par tonne (indices)	100	91	86	90	109

3.1. Sous-cotation des prix

- (53) Aux fins de l'analyse de la sous-cotation des prix, les prix de vente moyens pondérés par qualité pratiqués par l'industrie communautaire à l'égard de ses clients indépendants sur le marché de la Communauté ont été comparés aux prix à l'exportation moyens pondérés correspondants des importations concernées. La comparaison a porté sur des prix nets de tous rabais et remises. Les prix de l'industrie communautaire ont été ajustés au niveau départ usine. Les prix des importations étaient les prix caf ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (54) Il est ressorti de cette comparaison que les importations en provenance de Chine étaient à l'origine d'une sous-cotation des prix de quelque 7 %. Vu le degré élevé de coopération de la part du producteur-exportateur indien déjà évoqué au considérant 29, le taux de sous-cotation des prix pour l'Inde dans son ensemble a été fixé au niveau du taux constaté pour ce producteur-exportateur, à savoir 13 %. Il convient de préciser que les importations concernées ont provoqué une dépression et un blocage des prix de l'industrie communautaire laquelle a enregistré des pertes tout au long de la période analysée.

4. Situation de l'industrie communautaire

4.1. Observations préliminaires

- (55) Afin de respecter le caractère confidentiel des données à caractère commercial, il a été nécessaire de présenter les informations relatives aux deux sociétés constituant l'industrie communautaire sous forme d'indices. De plus, comme Quimigal n'a commencé à produire qu'en 1999, à savoir à mi-chemin de la période analysée, il a été décidé de présenter les données la concernant indépendamment des données relatives à Sorochimie, afin de permettre une analyse plus sensée des tendances observées. Ainsi, deux indices (valeur de référence 100) sont présentés pour chaque indicateur avec, respectivement, 1997 et 1999 comme années de référence pour Sorochimie et Quimigal (sauf pour les investissements, Quimigal ayant commencé à investir avant 1999).
- (56) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie communautaire a comporté une évaluation de l'ensemble des facteurs et des indices économiques influant sur la situation de cette industrie.

4.2. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (57) Le niveau de production atteint par l'industrie communautaire pendant la période d'enquête correspondait à plus du double du niveau enregistré au début de la période analysée, ce qui s'explique par une hausse de 51 % de la production de Sorochimie sur l'ensemble de la période analysée et par l'entrée de Quimigal sur le marché en 1999. Les capacités de production de l'industrie communautaire ont elles aussi augmenté sur la période analysée, mais dans une mesure moindre que la production. La combinaison de ces deux éléments a entraîné la hausse générale du taux d'utilisation des capacités observée sur la même période. Le taux d'utilisation des capacités de Quimigal a augmenté brusquement à la fin de sa phase de démarrage. Le taux d'utilisation des capacités atteint par les deux sociétés pendant la période d'enquête était satisfaisant.

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Production (tonnes)	Sorochimie	100	126	125	142	151
	Quimigal	0	0	100	288	348
Capacités (tonnes)	Sorochimie	100	115	115	115	115
	Quimigal	0	0	100	133	133
Progression du taux d'utilisation des capacités (%)	Sorochimie	100	110	109	124	132
	Quimigal	0	0	100	216	261

4.3. Stocks

- (58) À la fin de la période d'enquête, les stocks de fin d'exercice de Sorochimie étaient, en termes absolus, plus élevés qu'en 1997. Néanmoins, exprimés en pourcentage de la production, ils ont baissé sur la période analysée (passant de 15 à 11 %). Les stocks de Quimigal ont diminué après son entrée sur le marché et représentaient 5 % environ de la production pendant la période d'enquête. Les stocks de fin d'exercice de l'industrie communautaire ne sont pas considérés comme anormaux pour ce type d'activité.

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Stocks (tonnes)	Sorochimie	100	94	76	69	108
	Quimigal	0	0	100	73	59

4.4. Volume des ventes, part de marché et croissance

- (59) Entre 1997 et la période d'enquête, les ventes de l'industrie communautaire ont augmenté de plus de 75 %. Il convient de rappeler que cette progression s'explique en partie par l'apparition de Quimigal sur le marché en 1999. Prise isolément, Sorochimie a vu ses ventes dans la Communauté progresser de près de 40 % sur la période analysée.
- (60) La part du marché de la Communauté détenue par l'industrie communautaire a augmenté de près de 50 % sur la période analysée et c'est en 2000 qu'elle a atteint son niveau le plus élevé. L'industrie communautaire a toutefois perdu des parts de marché pendant la période d'enquête au profit des importations faisant l'objet d'un dumping dont le volume a augmenté plus rapidement que la demande. L'augmentation de la part de marché détenue par l'industrie communautaire s'explique essentiellement par la mise sur le marché de la production de Quimigal. Néanmoins, le retrait de plusieurs autres producteurs communautaires a permis à Sorochimie de grignoter elle aussi des parts de marché sur la période analysée. Ainsi, les deux sociétés ont pu enregistrer une croissance plus rapide que celle de la consommation, mais au prix de taux très élevés d'utilisation des capacités et du développement de la vente des sels, car la présence des importations faisant l'objet d'un dumping les a empêché de tirer pleinement parti de la restructuration de la production communautaire d'acide sulfanilique et de mener à bien leurs projets d'expansion des capacités (voir le considérant 65).

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Ventes (tonnes)	Sorochimie	100	93	96	135	138
	Quimigal	0	0	100	243	238
Parts de marché (%)	Sorochimie	100	92	103	132	126
	Quimigal	0	0	100	222	202

4.5. Prix de vente et coûts

- (61) Le prix de vente moyen de Sorochimie a reculé de 9 % sur la période analysée. Il a enregistré une forte baisse entre 1997 et 1998 avant de commencer à remonter, quoique très lentement. La situation en 1997-1998 s'explique à la fois par une légère baisse du prix de l'aniline (la matière première la plus importante en terme de prix) ainsi que par la pression par les prix exercée sur le marché communautaire par les importations faisant l'objet d'un dumping dont le volume a progressé de 50 % sur la même période. Le prix de vente moyen de Sorochimie a légèrement augmenté à compter de 1999, cette société ayant pu profiter, d'une part, de la hausse de la consommation communautaire et, d'autre part, du retrait de certains producteurs du marché. Cette augmentation a toutefois été moins rapide que la hausse du prix de l'aniline, qui, en terme de coûts, est la principale matière première de l'acide sulfanilique. Ainsi, le taux de sous-cotation établi pour les importations concernées pendant la période d'enquête prouve l'effet de dépression qu'elles ont exercé sur les prix de Sorochimie qui n'a pas été en mesure de récupérer la totalité de la hausse du prix de sa principale matière première. Le prix de vente moyen de Quimigal a augmenté plus rapidement que celui de Sorochimie, mais il convient de garder à l'esprit que cette société avait dû pratiquer des prix de vente relativement bas en 1999 alors que son volume de ventes était plutôt faible, afin d'essayer de prendre pied sur le marché. La hausse de son prix de vente ne lui a toutefois pas permis de couvrir l'ensemble de ses coûts de production et elle a continué à enregistrer des pertes pendant la période d'enquête.

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Prix de vente moyen (écus/euros par tonne)	Sorochimie	100	85	86	87	91
	Quimigal	0	0	100	103	119

4.6. Rentabilité

- (62) L'industrie communautaire a enregistré des pertes sur l'ensemble de la période analysée, les pertes les plus fortes ayant été observées en 2000. Il convient de rappeler que les importations concernées sont écoulées sur le marché communautaire en volumes importants et à bas prix depuis le début de la période analysée, comme en témoignent leur part de marché, qui était de quelque 18 % en 1997 et leurs prix qui étaient inférieurs de 7 à 13 % aux prix de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête. Les pertes subies par Sorochimie sur les ventes nettes aux clients indépendants dans la Communauté pendant la période d'enquête, exprimées en pourcentage des mêmes ventes, s'expriment en un seul chiffre tandis que celles de Quimigal s'expriment en deux chiffres. Le calcul de la rentabilité nette des ventes de Quimigal comporte un nouveau calcul des amortissements de manière à obtenir un amortissement linéaire sur dix ans et à ne plus devoir tenir compte des coûts exceptionnels de démarrage sous la forme d'un amortissement accéléré. De plus, le taux d'utilisation des capacités étant assez élevé pendant la période d'enquête, il n'a pas été tenu compte, dans les données examinées, de l'effet des faibles volumes de démarrage sur les coûts unitaires.
- (63) Il est clair que la viabilité de l'industrie communautaire dépend de sa capacité à vendre sa production à des prix plus élevés et à mettre ainsi fin aux pertes prolongées qu'elle subit.

4.7. Investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (64) Le tableau ci-dessous montre que l'industrie communautaire a continué à investir dans la production d'acide sulfanilique tout au long de la période analysée. Les investissements consentis par Sorochimie ont essentiellement servi à la maintenance des biens d'équipement existants. Il y a lieu de préciser que Quimigal a procédé à des investissements substantiels préalablement à son démarrage en 1999. Cette société avait décidé d'entrer sur le marché de l'acide sulfanilique plusieurs années auparavant, lorsque les prix étaient plus élevés sur le marché communautaire.
- (65) L'aptitude de Sorochimie à mobiliser des capitaux a été affectée par les importations faisant l'objet d'un dumping. Elle a dû, en effet, reporter ses projets d'investissement dans de nouvelles capacités, car elle ne pouvait justifier ces dépenses dans le contexte actuel de rentabilité insuffisante des activités de production d'acide sulfanilique. Quimigal a également dû différer ses projets d'expansion en raison de la situation du marché.

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Investissements (écus/euros)	Sorochimie	100	39	92	91	81
	Quimigal	100	826	291	100	99

4.8. Rendement des investissements et flux de liquidités

- (66) L'industrie communautaire ayant subi des pertes sur l'ensemble de la période analysée, le chiffre relatif au rendement des investissements, qui exprime le résultat après impôt en pourcentage de la valeur comptable moyenne nette en début et en fin d'exercice des actifs utilisés dans la production d'acide sulfanilique, est lui aussi resté négatif.
- (67) Sorochimie a dégagé des flux de liquidités tout au long de la période analysée, quoique de manière marginale en 1998, 1999 et 2000. Les flux de liquidités de Quimigal ont été positifs en 1999, lorsqu'elle a commencé à vendre, mais sont devenus négatifs en 2000 et pendant la période d'enquête.

4.9. Emploi, productivité et salaires

- (68) Le tableau suivant montre l'évolution des effectifs affectés au produit concerné par les deux sociétés constituant l'industrie communautaire ainsi que le coût moyen de l'emploi par salarié. La productivité correspond au nombre de tonnes produites par travailleur.
- (69) Le nombre de travailleurs employés par l'industrie communautaire dans son ensemble est resté inchangé entre le début de la période analysée et la période d'enquête. Il convient toutefois de préciser que les deux sociétés ont accusé des tendances opposées en ce sens que le nombre d'emplois perdus par Sorochimie correspond au nombre de postes créés par Quimigal lors de son entrée sur le marché.

- (70) L'industrie communautaire a considérablement amélioré sa productivité pendant la période analysée, Quimigal ayant atteint le niveau de production prévu pendant la période d'enquête et l'industrie communautaire dans son ensemble s'étant efforcée d'améliorer sa compétitivité.

(Indices)		1997	1998	1999	2000	PE
Travailleurs (nombre)	Sorochimie	100	96	89	86	86
	Quimigal	0	100	100	133	133
Coût moyen par travailleur (écus/euros par personne)	Sorochimie	100	121	133	134	132
	Quimigal	0	100	278	208	208
Productivité (tonnes par personne)	Sorochimie	100	131	140	166	177
	Quimigal	0	0	100	216	261

4.10. Ampleur du dumping

- (71) Compte tenu du volume et des prix des importations faisant l'objet d'un dumping, l'incidence des marges effectives de dumping, qui sont significatives, ne saurait être considérée comme négligeable.

des investissements consentis par l'industrie communautaire.

- (76) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'industrie communautaire a subi un préjudice important au sens de l'article 3 du règlement de base, caractérisé par une dépression et un blocage des prix, des pertes prolongées, un rendement insuffisant des investissements et le report des plans d'expansion.

4.11. Conclusion relative au préjudice

- (72) Les importations en provenance des pays concernés occupaient déjà une place importante sur le marché au début de la période analysée. Entre 1997 et la période d'enquête, le volume de ces importations a progressé de plus de 150 %. Leur part de marché a doublé sur la période analysée pour dépasser les 40 % pendant la période d'enquête. Ces importations ont fortement sous-coté les prix de l'industrie communautaire. C'est surtout entre 1997 et 1998 que la progression de leur part de marché a été la plus rapide. C'est aussi à cette époque que Sorochimie a enregistré la plus forte baisse de ses prix de vente moyens, car elle a dû lutter contre les importations faisant l'objet d'un dumping pour maintenir sa position sur le marché.

- (73) Bien que Sorochimie ait par la suite réussi à augmenter ses prix et le volume de ses ventes lorsque d'autres opérateurs ont été évincés du marché, elle n'en est pas moins restée déficitaire en raison du faible niveau des prix sur le marché et cela malgré une productivité en hausse.

- (74) Quimigal n'a jamais réussi à couvrir ses coûts même si l'ampleur de ses pertes a été limitée par la hausse, quoiqu'insuffisante, de ses prix de vente.

- (75) Les marges de dumping constatées étaient importantes. Il convient aussi de rappeler que, conséquence directe des pertes prolongées qu'elle a subies, l'industrie communautaire a éprouvé des difficultés à mobiliser des capitaux et a dû reporter ses projets d'investissement. Les pertes ont également influencé l'évolution du rendement

F. CAUSALITÉ

1. Introduction

- (77) Conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations à des prix de dumping originaires des pays concernés ont causé à l'industrie communautaire un préjudice pouvant être considéré comme important. Les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet du dumping qui, au même moment, auraient pu causer un préjudice à l'industrie communautaire ont été examinés eux aussi, de façon à ce que le préjudice éventuellement causé par ces autres facteurs ne soit pas attribué aux importations concernées.

2. Effet des importations faisant l'objet d'un dumping

- (78) Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a progressé de plus de 150 % sur la période analysée. Le faible niveau de leurs prix et leur présence accrue sur le marché de la Communauté ont provoqué non seulement une dépression, mais aussi un blocage des prix des deux sociétés constituant l'industrie communautaire lesquelles n'ont pas été en mesure de répercuter totalement la hausse de leurs coûts de production dans leurs prix de vente. Enfin, l'industrie communautaire n'a pas pu développer ses capacités de production comme elle aurait dû le faire à la suite du retrait d'autres producteurs communautaires du marché et de la hausse de la demande observée sur l'ensemble de la période analysée.

3. Effets d'autres facteurs

3.1. Importations originaires d'autres pays tiers

- (79) Sauf en 1999 lorsque la consommation communautaire a atteint son niveau plancher pour la période analysée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers est resté relativement stable aux alentours de 2 000 tonnes. Dans l'ensemble, la part de marché détenue par ces importations s'est donc rétrécie, passant de quelque 21 % en 1997 à 18 % pendant la période d'enquête. Seules les importations en provenance des États-Unis et de Hongrie détenaient des parts de marché supérieures à 1 % de la consommation communautaire pendant la période d'enquête. Il y a lieu de noter que l'unique producteur d'acide sulfanilique au Japon a abandonné la production de ce produit pendant la période analysée. Les importations en provenance de ce pays n'ayant pas été significatives pendant la période d'enquête (moins de 100 tonnes), elles n'ont pas été prises en considération dans le cadre de l'enquête.
- (80) Les importations originaires des États-Unis sont apparues pour la première fois sur le marché communautaire en 1999. Elles ont ensuite sensiblement augmenté pour atteindre une part de marché de quelque 10 % pendant la période d'enquête. Cette situation s'explique par la relocalisation de certaines activités de production qui avaient auparavant lieu dans la Communauté. Les prix de ces importations étaient nettement supérieurs aux prix de l'industrie communautaire.
- (81) Les importations originaires de Hongrie ont diminué de près de moitié sur la période analysée. Leur prix de vente moyen était nettement plus élevé que celui des importations faisant l'objet d'un dumping et correspondait plus ou moins aux prix de l'industrie communautaire.
- (82) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que les importations originaires des autres pays tiers, notamment des États-Unis et de Hongrie, n'ont pas contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

3.2. Changements dans la structure de la consommation

- (83) La consommation communautaire apparente d'acide sulfanilique a augmenté sur la période analysée, passant de quelque 10 000 tonnes en 1997 à 11 000 tonnes environ pendant la période d'enquête. L'industrie communautaire a réussi à gagner des parts de marché sur la même période, d'autres producteurs communautaires s'étant retirés du marché. L'évolution de la consommation n'a donc pas contribué au préjudice subi par l'industrie communautaire.

3.3. Résultats obtenus à l'exportation par l'industrie communautaire

- (84) Pendant la période d'enquête, les exportations de Sorochimie représentaient la même proportion des ventes totales qu'au début de la période analysée, à savoir un tiers environ. Elles ont augmenté en 1998 et 1999 en raison de quelques contrats ponctuels. Quant aux exportations de Quimigal, elles étaient plus importantes pendant la période d'enquête et représentaient environ la moitié des ventes totales. Pendant la période d'enquête, le niveau des prix à l'exportation de l'industrie communautaire était similaire aux prix observés sur le marché communautaire. Il a donc été provisoirement conclu que les résultats à l'exportation de l'industrie communautaire n'ont pas contribué au préjudice subi.

3.4. Entrée de Quimigal sur le marché communautaire

- (85) Il est rappelé que Quimigal, la deuxième société constituant l'industrie communautaire, a commencé à produire et à vendre de l'acide sulfanilique en 1999 à la suite d'une décision prise à une époque où les prix étaient plus élevés sur le marché de la Communauté. Il a été allégué que le préjudice subi par l'industrie communautaire était, du moins en partie, imputable à Quimigal et non aux importations concernées en ce sens que Quimigal a pratiqué des prix relativement bas tout en devant supporter des coûts unitaires élevés au cours de sa première année d'activité. Cette allégation a dû être rejetée, car c'est la présence d'importations faisant l'objet d'un dumping à très bas prix qui a contraint cette société à plus ou moins aligner ses prix afin de gagner des parts de marché dans un délai raisonnable. Par la suite, Quimigal a pu relever légèrement ses prix.
- (86) De plus, afin d'assurer que le préjudice subi par l'industrie communautaire ne soit pas injustement attribué aux importations faisant l'objet d'un dumping, l'incidence de tous coûts de démarrage exceptionnels a été éliminée des résultats d'exploitation de Quimigal comme précisé au point 4.6 sur la rentabilité.
- (87) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'entrée de Quimigal sur le marché n'a pas contribué au préjudice important subi par l'industrie communautaire.

4. Conclusion concernant le lien de causalité

- (88) L'enquête a révélé que la présence, en grandes quantités, de produits importés en dumping sur le marché de la Communauté a causé une grave dépression des prix de vente moyens de l'industrie communautaire. Cette dernière a été contrainte de baisser considérablement ses prix pour préserver sa part de marché et maintenir un taux satisfaisant d'utilisation des capacités. Il y a également eu blocage des prix dans la mesure où les hausses

de prix qui auraient dû intervenir en l'absence d'importations faisant l'objet d'un dumping n'ont pas eu lieu. Le fait que l'industrie communautaire a pu augmenter sa part de marché peut s'expliquer par la disparition de plusieurs autres producteurs communautaires du marché de l'acide sulfanilique. Si l'industrie communautaire a réussi à relever ses prix à partir de 1998, ces hausses n'ont pas été suffisantes pour lui permettre de renouer avec la rentabilité. Sur la même période, le volume et la part de marché des importations en provenance des pays concernés n'ont cessé de croître.

- (89) Compte tenu de ce qui précède et faute d'autres facteurs susceptibles d'avoir causé un préjudice à l'industrie communautaire, il a été provisoirement conclu que le préjudice important subi par l'industrie communautaire, dont témoignent les pertes prolongées, le rendement négatif des ventes et des investissements, les difficultés à mobiliser des capitaux et à mener à bien les plans d'expansion, a été causé par les importations faisant l'objet d'un dumping.

G. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Généralités

- (90) La Commission a examiné si, en dépit de la conclusion concernant le dumping préjudiciable, il existait des raisons impérieuses qui pourraient amener à conclure qu'il n'est pas conforme à l'intérêt de la Communauté d'adopter des mesures en l'espèce. À cet effet, et conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement de base, l'incidence de mesures éventuelles sur les différentes parties associées à la présente procédure, de même que les conséquences de l'absence de mesures, ont été mesurées sur la base des informations communiquées.

2. Enquête

- (91) La Commission a envoyé des questionnaires aux importateurs, aux fournisseurs de matières premières, aux utilisateurs industriels du produit concerné ainsi qu'à d'autres parties intéressées qui se sont fait connaître dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.
- (92) Au total, 27 questionnaires ont été diffusés, mais 9 réponses seulement ont été reçues dans le délai fixé. Comme précisé ci-dessus au considérant 7, plusieurs sociétés ont choisi de formuler des commentaires plutôt que de remplir le questionnaire de la Commission. Ces observations ont, le cas échéant, été prises en considération.
- (93) Les réponses au questionnaire reçues dans les délais émanaient de sept utilisateurs du produit concerné:

- Bayer AG, Leverkusen, Allemagne
- Ciba Spezialitätenchemie Grenzach GmbH, Grenzach Wyhlen, Allemagne
- Manuel Vilaseca SA, Barcelone, Espagne
- SA Robama, Barcelone, Espagne
- Sika Limited, Welwyn Garden City, Royaume-Uni
- SIPO srl, Milan, Italie
- SKW Polymers GmbH, Trostberg, Allemagne

d'un négociant:

- Twinstar Chemicals Ltd, Harrow, Royaume-Uni

et d'un fournisseur de matières premières de l'industrie de l'acide sulfanilique:

- Quimigal S.A., Estarreja, Portugal.

3. Effets probables de l'institution de mesures sur l'industrie communautaire

- (94) Rappelons que l'industrie communautaire est constituée de deux sociétés dont les installations de production se situent en France et au Portugal.
- (95) En dépit du préjudice important qu'elle a subi au cours de la période d'enquête, il n'y a aucun motif de douter de la viabilité et de la compétitivité à long terme de l'industrie communautaire sur un marché caractérisé par le jeu normal des conditions d'un commerce équitable. L'industrie communautaire a des projets pour accroître ses capacités de production dans la Communauté de manière à pouvoir faire face à la hausse de la demande intérieure. Elle a néanmoins dû les reporter en raison du faible niveau des prix sur le marché communautaire induit par la présence d'importations faisant l'objet d'un dumping.
- (96) Il convient de faire remarquer que les pertes subies par l'industrie communautaire sont la résultante des difficultés qu'elle éprouve à concurrencer les importations faisant l'objet d'un dumping, effectuées à bas prix, qui détenaient déjà une part de marché significative au début de la période analysée et qui l'ont encore considérablement accrue par la suite. La pression exercée par ces importations a également forcé plusieurs producteurs communautaires à cesser toute production d'acide sulfanilique.
- (97) Il est considéré que l'institution de mesures rétablira une concurrence équitable sur le marché. L'industrie communautaire devrait alors être en mesure d'accroître son volume et ses prix de vente, ce qui générera les bénéfices nécessaires pour justifier de nouveaux investissements dans ses installations de production.

- (98) Faute de mesures, il est presque certain que l'industrie communautaire continuera à enregistrer des pertes comme pendant la période analysée. Elle ne sera pas en mesure d'investir dans de nouvelles capacités de production et de concurrencer efficacement les importations en provenance de pays tiers. Il y a lieu de noter que, face aux difficultés qu'elle rencontre, Sorochimie a déposé une demande de protection contre ses créanciers et que ses activités commerciales sont pour l'instant contrôlées par un administrateur nommé par le tribunal du commerce local. Si des mesures ne sont pas instituées, la survie de la société pourrait être menacée.
- (99) Dans ce contexte, il convient de faire remarquer qu'aux États-Unis, les importations en provenance des pays concernés sont soumises à des mesures antidumping depuis août 1992 (Chine) et mars 1993 (Inde). Il est considéré qu'il existe peu de marchés tiers capables d'absorber ces exportations en dehors du marché de la Communauté.
- (100) Il est donc provisoirement conclu que l'institution de mesures antidumping est conforme à l'intérêt de l'industrie communautaire.

4. Effets probables de l'institution de mesures sur les négociants

- (101) La Commission n'a reçu qu'une réponse d'une société qui importait encore récemment le produit concerné et vend de l'acide sulfanilique produit par l'industrie communautaire. Cette société a fait remarquer que l'institution de mesures dans la Communauté pourrait inciter certains utilisateurs à transférer leurs installations de production dans des pays tiers ou à abandonner la production de certains produits finis. Elle craignait donc un ralentissement de ses activités dans la Communauté. Il ressort des conclusions ci-dessous concernant les utilisateurs que cette hypothèse ne devrait pas se concrétiser, si bien qu'il est provisoirement conclu que l'institution de mesures ne devrait pas avoir d'incidence grave sur les négociants communautaires d'acide sulfanilique.

5. Effets probables de l'institution de mesures sur les fournisseurs de matières premières de l'industrie de l'acide sulfanilique

- (102) La Commission n'a reçu qu'une réponse d'une société qui fournit des matières premières (aniline) à l'industrie de l'acide sulfanilique. Cette réponse émanait de Quimigal qui est également l'un des deux producteurs communautaires du produit concerné. Pendant la période d'enquête, ses ventes d'aniline aux producteurs d'acide sulfanilique ne représentaient qu'un très faible pourcentage de ses ventes totales de ce produit dans la Communauté, mais Quimigal n'en a pas moins souligné l'importance de ses ventes (tant internes qu'externes) à cette industrie.
- (103) Vu le faible taux de coopération des sociétés qui fournissent des matières premières à l'industrie communautaire de l'acide sulfanilique et la situation propre au seul fournisseur ayant coopéré, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures antidumping ne devrait pas avoir

d'effet bénéfique ou préjudiciable majeur sur les fournisseurs.

6. Effets probables de l'institution de mesures sur les utilisateurs

- (104) L'acide sulfanilique est destiné à un large éventail d'applications. Il entre dans la fabrication d'azurants optiques, d'adjuvants pour béton et de teintures et colorants spéciaux. Il ressort de l'analyse des données communiquées par l'industrie communautaire, les producteurs-exportateurs ayant coopéré et un ancien producteur communautaire d'acide sulfanilique que le secteur des azurants optiques est le premier secteur utilisateur et couvre, à lui seul, quelque 65 % de la consommation communautaire estimée. Viennent ensuite les adjuvants pour béton avec 15 % environ et les teintures et colorants spéciaux avec 10 %. La destination du solde, qui compte aussi les ventes aux négociants, est inconnue.
- (105) La Commission a cherché à quantifier l'incidence financière possible des mesures sur les activités des utilisateurs ayant coopéré en tenant compte à la fois de l'origine de leurs achats d'acide sulfanilique et de la part représentée par ce produit dans l'ensemble de leurs coûts de fabrication pendant la période d'enquête. Les mesures proposées reposant sur les marges de dumping constatées, il a été considéré, aux fins du présent exercice, que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés augmenteraient au prorata des droits prévus.
- (106) Comme plusieurs utilisateurs se sont opposés à l'institution de mesures au motif que la Communauté ne dispose pas de capacités de production suffisantes pour satisfaire la demande intérieure, il a été décidé de traiter la question pour tous les secteurs utilisateurs au point 7.

6.1. Azurants optiques

- (107) Trois producteurs communautaires d'azurants optiques ont répondu au questionnaire tandis qu'un quatrième a formulé des commentaires par écrit. Les azurants optiques sont des agents de blanchiment fluorescents essentiellement utilisés en papeterie et dans l'industrie des détergents. Bien que l'une des sociétés ayant répondu au questionnaire n'ait pas fourni d'informations complètes sur sa rentabilité pour la période analysée, la tendance observée pour les deux autres sociétés est jugée significative dans la mesure où, ensemble, ces deux producteurs représentaient la moitié de l'acide sulfanilique utilisé pendant la période d'enquête par les trois utilisateurs en question.
- (108) Les producteurs d'azurants optiques qui ont coopéré utilisent la qualité purifiée telle quelle ou en solution saline. Pendant la période d'enquête, ils se sont adressés à l'industrie communautaire pour près de la moitié de leurs achats, s'approvisionnant pour le reste auprès de diverses sources, dont les pays concernés.

- (109) L'acide sulfanilique n'entre dans la fabrication que de certains types d'azurants optiques et en quantités variables. Il ressort des informations communiquées par les trois utilisateurs ayant coopéré, prises dans leur ensemble, que l'acide sulfanilique représente environ 10 % des coûts de fabrication des azurants optiques dont il est l'un des composants. Il a ensuite été établi, selon la méthode évoquée au considérant 105, que les mesures n'entraîneraient qu'une hausse légèrement supérieure à 1 % des coûts de fabrication des azurants optiques contenant de l'acide sulfanilique, soit une augmentation quelque peu inférieure à 1 % des coûts totaux (soit frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux inclus).
- (110) Les producteurs d'azurants optiques ont fait valoir que le marché faisait peu de différences entre les divers types de produits proposés, si bien que les azurants optiques sont traités comme des produits de base et que la concurrence entre les producteurs est féroce. Cela semble confirmé par les données sur la rentabilité communiquées par deux des producteurs ayant répondu au questionnaire, qui montrent que les bénéfices réalisés sur les ventes d'azurants optiques contenant de l'acide sulfanilique ont fortement baissé sur la période analysée et ce, malgré la présence d'acide sulfanilique à des prix de dumping et la baisse généralisée des coûts totaux de fabrication observée sur cette période.
- (111) Il a été avancé qu'en cas d'institution de mesures, les producteurs d'azurants optiques des pays tiers non soumis à des mesures jouiraient d'un avantage considérable en matière de prix. Un producteur a déclaré que, si le bénéfice, déjà faible, qu'il retire de ses activités de production d'azurants optiques devait encore être érodé par les mesures, il devrait remettre sa présence sur le marché en question.
- (112) Il ne va pas de soi que l'institution de mesures donnera aux producteurs d'azurants optiques des pays tiers un avantage concurrentiel net par rapport à leurs concurrents installés dans la Communauté, surtout si l'on considère que, sur le marché des États-Unis, qui comptent parmi les plus gros producteurs d'azurants optiques, les importations d'acide sulfanilique sont déjà soumises à divers droits antidumping. Il convient de noter que les producteurs d'azurants optiques installés dans la Communauté ne devraient enregistrer qu'une hausse légèrement inférieure à 1 % de leurs coûts totaux et que les azurants optiques ne représentent qu'une faible proportion des coûts de fabrication du papier, si bien qu'il n'a pas été démontré que la production d'azurants optiques dans la Communauté serait menacée. Vu les investissements colossaux que ces producteurs ont consentis ces dernières années dans leurs installations communautaires, la taille du marché et leur réseau de clients, il est évident qu'ils resteront bien présents dans la Communauté.
- (113) Il est donc provisoirement considéré que l'institution de mesures ne devrait pas avoir d'incidence négative majeure sur ce groupe d'utilisateurs.

6.2. Adjuvants pour béton

- (114) Deux producteurs d'adjuvants pour béton ont répondu au questionnaire de la Commission, tandis qu'un troisième lui a communiqué des observations écrites. Les adjuvants pour béton servent à améliorer certaines caractéristiques du béton et, partant, ses performances dans des conditions données.
- (115) Les données communiquées par les utilisateurs ayant coopéré montrent que l'acide sulfanilique entre dans la fabrication de tous les types d'adjuvants pour béton. Il a été constaté, après avoir regroupé les données fournies par les deux sociétés et tenu compte de leur taille et gamme de produits respectives, que l'acide sulfanilique représentait grosso modo 15 % de leurs coûts de fabrication. Il a ensuite été établi, selon la méthode évoquée au considérant 105, que les mesures n'entraîneraient qu'une hausse légèrement supérieure à 2 % des coûts de fabrication des adjuvants pour béton, soit une augmentation quelque peu inférieure à 2 % des coûts totaux (soit frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux inclus).
- (116) Un seul des producteurs ayant coopéré a fourni des renseignements sur la rentabilité des produits contenant de l'acide sulfanilique, si bien que la Commission n'a pu mesurer avec précision l'incidence financière des mesures sur ce groupe d'utilisateurs. Il y a toutefois lieu de noter que le chiffre d'affaires généré par les produits contenant de l'acide sulfanilique ne représente qu'une faible proportion (à savoir moins de 5 %) du chiffre d'affaires total des deux sociétés qui ont répondu au questionnaire de la Commission. En conséquence, même s'il est admis que les mesures auraient une incidence sur leurs activités de production d'adjuvants pour béton, les sociétés en question ne devraient pas voir l'ensemble de leurs activités menacées. Cette hypothèse est étayée par le fait qu'aucune société n'a déclaré qu'elle ne serait pas en mesure soit d'absorber la hausse des coûts soit de la répercuter sur ses clients.
- (117) Les deux utilisateurs ayant coopéré étaient fortement opposés à l'institution de mesures. Ayant exprimé leurs préoccupations quant à d'éventuels problèmes d'approvisionnement en acide sulfanilique dans la Communauté, analysées au point 7, ils ont également avancé qu'ils seraient moins compétitifs sur les marchés mondiaux que les producteurs de pays tiers ayant accès à l'acide sulfanilique d'origine chinoise ou indienne sans devoir acquitter de droits antidumping.
- (118) Cette allégation ne peut pas être prise en compte pour diverses raisons. Tout d'abord, aucune de ces deux sociétés n'a communiqué d'éléments à l'appui de leur argument, tels que, par exemple, des informations concernant la gravité de la menace concurrentielle représentée par les producteurs d'adjuvants pour béton des autres pays tiers. Ensuite, vu la hausse des coûts totaux prévue pour ces sociétés et précisée au considérant 115, les mesures ne devraient pas avoir d'effet vraiment préjudiciable sur leur compétitivité.

- (119) Le troisième producteur a adopté une attitude plus mitigée. Tout en soulignant le fait que sa compétitivité dépend, dans une certaine mesure, du prix auquel il peut obtenir ses matières premières, il a reconnu qu'il était important de préserver des installations de production d'acide sulfanilique compétitives dans la Communauté de manière à garantir la sécurité d'approvisionnement.
- (120) Au vu de ce qui précède, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures ne devrait pas avoir d'effet préjudiciable grave sur les activités de ce secteur utilisateur.

6.3. Producteurs de teintures et de colorants

- (121) La Commission a reçu des réponses au questionnaire de trois producteurs de teintures dont un lui a également répondu en qualité de producteur d'azurants optiques. Un quatrième a formulé des commentaires par écrit. Tous ont acheté des quantités relativement faibles d'acide sulfanilique pendant la période d'enquête. Près de la moitié de l'acide sulfanilique ainsi acheté était originaire de la Communauté, le reste provenant des pays concernés. Il a été constaté, après avoir regroupé les données fournies par les trois sociétés et tenu compte de leur taille et gamme de produits respectives, que l'acide sulfanilique représentait grosso modo entre 5 et 10 % des coûts de fabrication des teintures dont il est l'un des composants. Quant au chiffre d'affaires généré par ces produits, il représentait environ un tiers de leur chiffre d'affaires combiné.
- (122) Il a ensuite été établi, selon la méthode évoquée au considérant 105, que les mesures n'entraîneraient qu'une hausse légèrement supérieure à 1 % des coûts de fabrication des teintures et colorants contenant de l'acide sulfanilique, soit une augmentation un peu inférieure à 1 % des coûts totaux (soit frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux inclus). Toutefois, comme ces sociétés n'ont pas communiqué à la Commission de détails sur la rentabilité de leurs activités de production de teintures, il n'a pas été possible de déterminer avec suffisamment de précision les effets éventuels des mesures sur leur situation financière générale.
- (123) L'une de ces trois sociétés a néanmoins présenté des commentaires par écrit évoquant la forte concurrence régnant sur le marché des teintures et sa marge bénéficiaire déjà faible. Elle a affirmé qu'elle devait faire face à la forte concurrence par les prix exercée par les teintures d'origine indienne et chinoise, concurrence peut-être due à des pratiques de dumping, et que toute hausse du prix de l'acide sulfanilique aurait des conséquences graves mettant en danger la production de teintures dans la Communauté. Toutefois, l'existence éventuelle d'un dumping sur un marché en aval (aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de cette allégation) ne devrait pas empêcher l'application d'instruments de défense commerciale visant à remédier aux effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping

sur les activités de production d'acide sulfanilique dans la Communauté.

- (124) Faute d'informations suffisantes sur la rentabilité et vu la faible proportion des coûts de fabrication des teintures représentée par l'acide sulfanilique, il est provisoirement conclu que l'institution de droits antidumping n'aurait pas de conséquences préjudiciables graves pour ce secteur utilisateur.

6.4. Conclusion

- (125) Compte tenu des conclusions ci-dessus concernant les divers secteurs utilisateurs tirées dans le cadre de la présente enquête, il est provisoirement conclu que l'institution de mesures affecterait légèrement leur situation financière, mais n'empêcherait pas la poursuite de leurs activités. Elle ne devrait pas non plus les amener à délocaliser leur production en dehors de la Communauté.

7. Aspects de concurrence et effets de distorsion des échanges

- (126) La Commission a envisagé les éventuels effets de distorsion des échanges et des conditions de concurrence des mesures au vu des conclusions de l'enquête et des commentaires formulés par les parties intéressées. Ces commentaires portaient essentiellement sur la nécessité de maintenir les importations du produit concerné dans la Communauté, l'industrie communautaire n'étant pas en mesure de satisfaire la demande. Un utilisateur craignait aussi qu'une réduction de l'approvisionnement en provenance de Chine et de l'Inde permettrait à Sorochimie de se concerter avec son concurrent américain pour fixer les prix dans la Communauté.
- (127) Les mesures n'ont pas pour objectif d'empêcher les importations dans la Communauté, mais d'assurer que les produits importés ne le sont pas à des prix de dumping préjudiciables. Il est admis que les importations de produits de diverses origines continueront à couvrir une part importante de la demande communautaire. Il y a également lieu de préciser que l'industrie communautaire projette de développer ses capacités de production si la rentabilité de ses ventes d'acide sulfanilique atteint un niveau acceptable. Selon toute probabilité, si les mesures éliminent les effets préjudiciables des importations faisant l'effet d'un dumping, l'industrie communautaire sera à même de mener à bien ses projets d'investissement. Il importe de noter que, déjà à l'heure actuelle, la production d'acide sulfanilique se concentre dans un nombre relativement restreint de pays. Il ressort des constatations de la présente enquête que les seuls pays producteurs en dehors de la Communauté sont actuellement l'Inde, la Chine, les États-Unis et la Hongrie. Il est donc dans l'intérêt de tous les utilisateurs dans la Communauté que l'industrie communautaire puisse exercer ses activités dans des conditions de concurrence équitable de manière à maintenir une source d'approvisionnement locale.

- (128) Quant au risque de collusion, cette allégation doit être rejetée, car il s'agit d'une simple conjecture. Aucun élément de preuve n'est venu étayer cette thèse. De plus, faute de mesures, l'industrie communautaire pourrait être obligée de cesser toute production, ce qui réduirait encore le nombre de fournisseurs sur le marché communautaire, lesquels pourraient tirer parti de la situation en augmentant leurs prix.
- (129) Pour les raisons susmentionnées, il est provisoirement conclu que l'institution de droits antidumping provisoires contribuerait à maintenir le choix des industries utilisatrices et n'affaiblirait pas la concurrence sur le marché communautaire.

8. Conclusion concernant l'intérêt de la Communauté

- (130) Compte tenu de ce qui précède, il est provisoirement conclu qu'il n'y a aucune raison impérieuse ayant trait à l'intérêt communautaire de ne pas instituer de mesures antidumping en l'espèce.

H. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

1. Niveau d'élimination du préjudice

- (131) Pour empêcher la poursuite du préjudice causé par les importations faisant l'objet d'un dumping, il a été jugé utile d'adopter des mesures antidumping sous la forme de droits provisoires.
- (132) Pour déterminer le niveau de ces droits, la Commission a tenu compte des marges de dumping établies et du montant de droit nécessaire pour éliminer le préjudice subi par l'industrie communautaire.
- (133) À cette fin, la Commission a déterminé un prix non préjudiciable en ajoutant une marge bénéficiaire de 6 % aux coûts de production de l'industrie communautaire (sans tenir compte des éventuels coûts exceptionnels découlant des difficultés rencontrées par Sorochimie dans le secteur de la colle ou du démarrage des activités de Quimigal). Cette marge bénéficiaire a été jugée raisonnable et réaliste pour ce type d'industrie chimique. Le prix non préjudiciable ainsi obtenu a été comparé aux prix des importations faisant l'objet du dumping sur la base desquels les marges de sous-cotation ont été établies, selon les modalités précisées ci-dessus. Les écarts résultant de cette comparaison ont ensuite été exprimés en pourcentage de la valeur caf totale à l'importation, de façon à déterminer la marge de préjudice.

2. Mesures provisoires

- (134) Conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, les droits provisoires devraient correspondre aux marges de dumping, car tant pour l'Inde que pour la Chine, les marges de dumping établies sont inférieures au niveau d'élimination du préjudice.

- (135) Toutefois, pour ce qui est de la procédure antisubventions parallèle concernant l'Inde, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2026/97 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base antisubventions») et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base, aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits antidumping et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un dumping ou de l'octroi d'une subvention à l'exportation. Il est donc nécessaire de déterminer si, et dans quelle mesure, les montants de subventions et les marges de dumping découlent de la même situation.

- (136) En ce qui concerne l'Inde, un droit compensateur provisoire correspondant au montant de subventions, qui s'est avéré inférieur à la marge de préjudice, a été proposé conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement de base antisubventions. Certains des régimes de subventions examinés et jugés passibles de mesures compensatoires constituaient des subventions à l'exportation au sens de l'article 3, paragraphe 4, point a), du règlement de base antisubventions. Ces subventions ne pouvaient qu'influer sur le prix à l'exportation du producteur-exportateur indien, ce qui signifie une marge de dumping plus élevée. En d'autres termes, la marge de dumping provisoire établie pour le seul producteur indien ayant coopéré s'explique en partie par l'existence des subventions à l'exportation. Dans ces circonstances, il est jugé inopportun d'instituer à la fois des droits compensateurs et des droits antidumping pour la totalité du montant de subventions à l'exportation et de la marge de dumping établis au stade provisoire. Par conséquent, il y a lieu d'ajuster le droit antidumping provisoire afin qu'il reflète la marge de dumping effective restant après l'institution du droit compensateur provisoire destiné à contrebalancer l'effet des subventions à l'exportation. En conséquence, pour l'Inde, le droit antidumping a été fixé au niveau de la marge de dumping (24,6 %) diminuée du taux de droit compensateur correspondant aux subventions à l'exportation (6,6 %).

- (137) Pour la Chine, le taux de droit antidumping a été fixé au niveau de la marge de dumping.

I. DISPOSITION FINALE

- (138) Dans l'intérêt d'une bonne administration, il convient de fixer un délai pour permettre aux parties concernées qui se sont fait connaître dans le délai précisé dans l'avis d'ouverture de faire part de leur point de vue par écrit et de demander à être entendues. De plus, il convient de préciser que les conclusions concernant l'institution de droits tirées aux fins du présent règlement sont provisoires et peuvent être réexaminées pour l'institution de tout droit définitif.

⁽¹⁾ JO L 288 du 21.10.1997, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping provisoire sur les importations d'acide sulfanilique relevant du code NC ex 2921 42 10 (code TARIC 2921 42 10 60), originaire de la République populaire de Chine et de l'Inde.

2. Le taux du droit antidumping provisoire applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit:

Pays	Droits provisoires (%)
République populaire de Chine	21,0
Inde	20,1

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

4. La mise en libre pratique dans la Communauté du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

Article 2

Sans préjudice de l'article 20 du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent demander à être informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels le présent règlement a été adopté, présenter leur point de vue par écrit et demander à être entendues par la Commission dans un délai de vingt jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96, les parties concernées peuvent présenter des commentaires sur l'application du présent règlement dans un délai d'un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} du présent règlement s'applique pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 576/2002 DE LA COMMISSION**du 3 avril 2002****fixant, pour le mois de mars 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1713/93 de la Commission du 30 juin 1993 établissant des modalités particulières pour l'application du taux de conversion agricole dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1509/2001 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1878/2001 de la Commission du 26 septembre 2001 établissant des mesures transitoires du régime de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ dispose que l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽⁶⁾, reste applicable aux sucres reportés de la campagne de commercialisation 2000/2001 au compte de la campagne de commercialisation 2001/2002.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1713/93 dispose que le montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 est converti en monnaies nationales en utilisant un taux de conversion agricole spécifique égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de

conversion agricoles applicables pendant le mois de stockage. Ce taux de conversion agricole spécifique doit être fixé chaque mois pour le mois précédent. Toutefois, pour les montants de remboursement applicables à partir du 1^{er} janvier 1999, suite à l'introduction du régime agrimonétaire de l'euro à partir de cette même date, il y a lieu de limiter la fixation des taux de conversion aux taux de change spécifiques entre l'euro et les monnaies nationales des États membres qui n'ont pas adopté la monnaie unique.

- (3) L'application de ces dispositions conduit à fixer, pour le mois de mars 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans les monnaies nationales, comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le taux de change spécifique à utiliser pour la conversion du montant du remboursement des frais de stockage visé à l'article 8 du règlement (CE) n° 2038/1999 en monnaie nationale est fixé, pour le mois de mars 2002, comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2002.

Il est applicable avec effet à partir du 1^{er} mars 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 159 du 1.7.1993, p. 94.

⁽³⁾ JO L 200 du 25.7.2001, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 258 du 27.9.2001, p. 9.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 3 avril 2002 fixant, pour le mois de mars 2002, le taux de change spécifique du montant du remboursement des frais de stockage dans le secteur du sucre

Taux de change spécifique		
1 EUR =	7,43251	couroannes danoises
	9,06212	couroannes suédoises
	0,615524	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 577/2002 DE LA COMMISSION
du 3 avril 2002
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 226/2002 de la Commission ⁽²⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les oranges, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les oranges exportées après le 3 avril 2002, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les oranges, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 226/2002, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 3 avril 2002 et avant le 15 mai 2002, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8.

⁽²⁾ JO L 38 du 8.2.2002, p. 8.

COUR DE JUSTICE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

INSTRUCTIONS PRATIQUES AUX PARTIES

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

sur la base de l'article 136 bis de son règlement de procédure,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'intérêt du bon déroulement des procédures devant le Tribunal, et afin de faciliter le règlement des litiges dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, il y a lieu de donner aux avocats et agents des parties des instructions pratiques sur la manière de présenter leurs mémoires et pièces relatives à la procédure écrite devant le Tribunal.
- (2) Ces instructions reprennent, expliquent et complètent certaines dispositions du règlement de procédure du Tribunal et doivent permettre aux avocats et agents des parties de tenir compte des contraintes qui s'imposent au Tribunal, résultant notamment des nécessités de traduction et de la gestion électronique des pièces de procédures.
- (3) En vertu des instructions que le Tribunal a données à son greffier en date du 3 mars 1994 (JO L 78 du 22 mars 1994, p. 32) telles que modifiées le 29 mars 2001 (JO L 119 du 27 avril 2001, p. 2), le greffier est chargé de veiller à la conformité des pièces versées au dossier avec les dispositions des statuts de la Cour, du règlement de procédure et des instructions pratiques aux parties adoptées par le Tribunal ainsi qu'avec lesdites instructions au greffier et, en particulier, de demander la régularisation des mémoires et pièces non conformes et, à défaut de régularisation, le cas échéant, de les refuser s'ils ne sont pas conformes aux dispositions des statuts de la Cour ou du règlement de procédure.
- (4) En respectant ces instructions pratiques, les avocats et agents des parties ont l'assurance que les mémoires et pièces qu'ils présentent peuvent être utilement traités par le Tribunal et n'encourent pas, au regard des points traités dans les présentes instructions, l'application de l'article 90, point a), du règlement de procédure.

(5) Les présentes instructions pratiques ont été établies après consultation des représentants des agents des États membres et des institutions intervenant dans les procédures devant le Tribunal ainsi qu'avec le Conseil des barreaux de l'Union européenne (CCBE) et prennent en compte leurs observations.

(6) Il est fortement conseillé aux avocats et agents de suivre, en outre, les notes servant de guide pour la procédure écrite et orale établies par le greffier,

ADOpte LES PRÉSENTES INSTRUCTIONS PRATIQUES:

I. SUR L'UTILISATION DES MOYENS TECHNIQUES DE COMMUNICATION

1. La transmission au greffe, prévue à l'article 43, paragraphe 6, du règlement de procédure, de la copie de l'original signé d'un acte de procédure peut être faite:
 - soit par télécopieur (352) 4303 2100,
 - soit par courrier électronique (adresse électronique: cfi.registry@curia.eu.int).
2. En cas de transmission par courrier électronique, seule une copie scannée de l'original signé est acceptée. Un simple fichier électronique ou un fichier portant une signature électronique ou un fac-similé de signature établi par ordinateur ne remplit pas les conditions de l'article 43, paragraphe 6, du règlement de procédure. Aucune correspondance relative à une affaire qui parvient au Tribunal sous forme d'un simple courrier électronique n'est prise en considération.

Afin de permettre l'insertion de documents scannés dans le système d'archivage électronique du Tribunal, il est souhaitable que ceux-ci soient scannés avec une résolution de 300 DPI et soient présentés au format PDF (images plus texte) au moyen des logiciels Acrobat ou Readiris 7 Pro.

3. Le dépôt d'une pièce par voie de télécopie ou de courrier électronique ne vaut aux fins du respect d'un délai que si l'original signé parvient au greffe au plus tard dans le

délai, visé par l'article 43, paragraphe 6, du règlement de procédure, de dix jours après ce dépôt. L'original signé doit être expédié sans retard, immédiatement après l'envoi de la copie, sans y apporter de corrections ou modifications, même mineures. En cas de divergence entre l'original signé et la copie précédemment déposée, seule la date du dépôt de l'original signé est prise en considération.

4. La déclaration d'une partie portant acceptation, conformément à l'article 44, paragraphe 2, du règlement de procédure, que des significations lui soient adressées par télécopieur ou tout autre moyen technique de communication, doit comporter l'indication du numéro de télécopieur et/ou l'adresse électronique où des significations peuvent lui être faites par le greffe. L'ordinateur du destinataire doit disposer d'un logiciel adéquat (par exemple Acrobat ou Readiris 7 Pro) pour pouvoir visualiser les significations du greffe qui seront faites au format PDF.

II. SUR LA PRÉSENTATION DES MÉMOIRES

1. Les mémoires et pièces déposés par les parties doivent être présentés de manière à permettre la gestion électronique des documents par le Tribunal et, notamment, de scanner des documents et de pratiquer la reconnaissance des caractères.

Afin de permettre l'utilisation de ces techniques, les exigences suivantes devraient être respectées:

- 1) Le papier est blanc, sans rayures, de format A4. Le texte ne figure que sur un côté de la page («recto» et non pas «recto verso»).
 - 2) Les pages du mémoire et, le cas échéant, des annexes sont assemblées par des moyens qui peuvent être facilement défaits (pas de reliure ou d'autres moyens d'attache fixes tels que colle, agrafes, etc.).
 - 3) Le texte est écrit en caractères d'un type courant (tel que, par exemple: Times New Roman, Courier ou Arial) d'une taille d'au moins 12 points dans le texte et d'au moins 10 points pour les notes de bas de page, avec un interligne de 1,5 et des marges, en haut, en bas, à gauche et à droite, d'au moins 2,5 centimètres.
 - 4) Les pages du mémoire sont numérotées, en haut à droite, d'une manière continue dans l'ordre croissant. Cette numérotation couvre également, d'une manière continue, l'ensemble des pages des pièces annexées au mémoire afin de pouvoir assurer par le comptage des pages que, lorsque les annexes sont scannées, toutes les pages sont effectivement saisies.
2. Les mentions suivantes figurent sur la première page du mémoire:
 - 1) la dénomination du mémoire (requête, mémoire en défense, réplique, duplique, demande d'intervention, mémoire en intervention, exception d'irrecevabilité, observations sur ..., réponses aux questions, etc.);

- 2) le numéro de l'affaire (T-.../...) dans la mesure où il a déjà été communiqué par le greffe;
- 3) les noms de la partie requérante et de la partie défenderesse;
- 4) le nom de la partie pour laquelle le mémoire est déposé.

3. Chaque paragraphe du mémoire est numéroté.

4. La signature du mémoire par l'avocat ou l'agent de la partie concernée figure à la fin du mémoire.

III. SUR LA STRUCTURE ET LE CONTENU DE LA REQUÊTE ET DU MÉMOIRE EN DÉFENSE

1. Toute requête introductive d'instance doit inclure le contenu prévu par l'article 44, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure.

2. Au début de toute requête doivent figurer:
 - 1) les nom et domicile de la partie requérante;
 - 2) les nom et qualité de l'agent ou de l'avocat de la partie requérante;
 - 3) la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;
 - 4) les déclarations visées à l'article 44, paragraphe 2, du règlement de procédure (élection de domicile ou acceptation de significations réalisées par des moyens techniques de communication).

3. Au début ou à la fin de la requête, doit figurer l'indication précise du dispositif sollicité dans la décision du Tribunal (conclusions du recours telle que l'annulation d'un acte, avec indication précise de celui-ci, ou la condamnation à un montant de ... au titre de dommages et intérêts).

4. À un recours en annulation, doit être annexée la copie de l'acte attaqué en l'identifiant comme tel.

5. Toute requête devrait être accompagnée d'un résumé des moyens et principaux arguments invoqués, destiné à faciliter la rédaction de la communication prévue par l'article 24 du règlement de procédure, qui sera préparée par le greffe. Ce résumé ne doit pas dépasser deux pages.

6. Avec la requête, doivent être produits, séparément des pièces annexées à l'appui du recours, les documents visés à l'article 44, paragraphes 3 et 5, points a) et b), du règlement de procédure.

7. La partie introductive de la requête devrait être suivie d'un bref exposé des faits à l'origine du litige.

8. L'argumentation juridique devrait être structurée en fonction des moyens invoqués. Il est généralement utile de la faire précéder d'un énoncé schématique des moyens invoqués.

9. Les offres de preuve doivent être faites avec précision et d'une manière expresse et indiquer clairement les faits à prouver:
- une offre de preuve documentaire doit soit faire référence à un numéro du bordereau des annexes soit, si le document n'est pas en possession du requérant, indiquer comment le document peut être obtenu,
 - une offre de preuve par témoins ou demande de renseignements doit désigner avec précision la personne concernée.
10. Tout mémoire en défense doit inclure le contenu prévu à l'article 46, paragraphe 1, du règlement de procédure.
11. Au début du mémoire en défense doit figurer, outre le numéro de l'affaire et l'indication de la partie requérante:
- 1) les nom et domicile de la partie défenderesse;
 - 2) les nom et qualité de l'avocat ou agent de la partie défenderesse;
 - 3) les déclarations visées à l'article 44, paragraphe 2, du règlement de procédure (élection de domicile ou acceptation de significations réalisées par des moyens techniques de communication).
12. Au début ou à la fin du mémoire en défense, doit figurer l'indication précise du dispositif sollicité dans la décision du Tribunal (conclusions de la partie défenderesse).
13. Les points 6, 8 et 9 s'appliquent au mémoire en défense.
14. Toute contestation des faits allégués par la partie adverse doit être expresse et indiquer avec précision les faits concernés.

IV. SUR LA PRODUCTION D'ANNEXES AUX MÉMOIRES

1. Seules les pièces mentionnées dans le texte du mémoire et qui sont nécessaires pour en prouver ou en illustrer le contenu doivent être annexées à un mémoire.
2. La production d'annexes n'est acceptée que si elle est accompagnée d'un bordereau d'annexes. Celui-ci doit comporter pour chaque pièce annexée:
 - 1) le numéro de l'annexe;
 - 2) une brève description de l'annexe avec indication de sa nature (par exemple «lettre» avec indication de la date, de l'auteur, du destinataire et du nombre de pages de l'annexe);
 - 3) l'indication de la page du mémoire et du numéro du paragraphe où la pièce est mentionnée et qui justifie sa production.

La numérotation des annexes devrait indiquer le mémoire auquel la pièce est annexée (par exemple annexe A.1, A.2, ... pour les annexes à la requête; B.1, B.2, ... pour le

mémoire en défense; C.1, C.2, ... pour la réplique; D.1, D.2, ... pour la duplique).

3. Si un mémoire comporte plus de dix pièces annexées, le bordereau des annexes devrait être suivi d'un fascicule d'extraits dans lequel sont identifiés et repris les passages pertinents de chaque annexe sur lesquels la partie veut se baser, hormis pour les pièces ne dépassant pas trois pages.
4. Le fascicule d'extraits est suivi, dans l'ordre et avec la numérotation du bordereau, des annexes complètes elles-mêmes.
5. Si, pour la convenance du Tribunal, des copies de décisions juridictionnelles, de références à la doctrine ou d'actes législatifs sont produites en annexe à un mémoire, celles-ci sont séparées des autres pièces annexées et ne sont pas reprises dans le fascicule d'extraits.
6. Lorsque les annexes comportent elles-mêmes des annexes, leur numérotation et leur présentation sont faites de manière à éviter toute possibilité de confusion, le cas échéant en utilisant des intercalaires.
7. Toute référence à un document produit comporte le numéro de l'annexe pertinente, tel qu'il figure sur le bordereau d'annexes, y compris l'indication du mémoire avec lequel l'annexe est produite, sous la forme indiquée au point IV.2.

V. SUR LA LONGUEUR DES MÉMOIRES

1. Dans l'intérêt tant des parties elles-mêmes que d'une bonne administration de la justice, les mémoires doivent se concentrer sur l'essentiel et être aussi brefs que possible. Des mémoires longs rendent plus difficile l'étude du dossier et sont une cause essentielle de l'allongement des délais de règlement des litiges.
2. Le nombre de pages maximal d'un mémoire ne devrait, en principe, pas dépasser, selon la matière concernée et les circonstances de l'affaire,
 - 20 à 50 pages pour la requête ainsi que pour le mémoire en défense,
 - 10 à 25 pages pour la réplique ainsi que pour la duplique,
 - 10 à 20 pages pour un mémoire en exception d'irrecevabilité ainsi que pour les observations sur celle-ci,
 - 10 à 20 pages pour un mémoire en intervention.

Il est souhaitable de ne pas atteindre ces maximums. Ces limites peuvent être dépassées dans des cas particulièrement complexes en droit ou en fait.

VI. SUR LA DEMANDE TENDANT À CE QU'IL SOIT STATUÉ DANS UNE AFFAIRE SELON UNE PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

1. La partie qui demande, par acte séparé, conformément à l'article 76 *bis* du règlement de procédure, que le Tribunal statue selon une procédure accélérée, doit motiver brièvement l'urgence particulière de l'affaire.
2. La procédure accélérée étant principalement orale, la demande susvisée ne sera prise en considération que si le mémoire (requête ou mémoire en défense) de la partie qui formule cette demande se limite à un exposé sommaire des moyens invoqués et ne comporte qu'un nombre limité d'annexes.
3. Le nombre de pages d'une requête à propos de laquelle la partie requérante demande au Tribunal de statuer selon une procédure accélérée ne devra, en principe, pas dépasser, selon la matière concernée et les circonstances de l'affaire, dix à vingt-cinq pages.

VII. SUR LES DEMANDES DE SURSIS ET AUTRES MESURES PROVISOIRES PAR VOIE DE RÉFÉRÉ

1. La demande doit être présentée par acte séparé. Elle doit être compréhensible par elle-même, sans qu'il soit nécessaire de se référer à la requête dans l'affaire au principal.
2. La demande de sursis à exécution ou relative à d'autres mesures provisoires doit indiquer, d'une manière extrêmement brève et concise, l'objet du litige, les moyens de fait et de droit sur lesquels est basé le recours principal et qui font apparaître, à première vue, le bien-fondé de celui-ci (*fumus boni juris*) ainsi que les circonstances établissant l'urgence. Elle doit indiquer avec précision la ou les mesures demandées. Les dispositions des chapitres III et IV sont applicables.
3. La demande en référé étant destinée à permettre une appréciation du *fumus boni juris* dans le cadre d'une procédure sommaire, elle ne doit en aucun cas reprendre intégralement le texte de la requête dans l'affaire au principal.
4. Afin qu'une demande en référé puisse être traitée d'une manière urgente, le nombre de pages maximal qu'elle ne doit, en principe, pas excéder est, selon la matière concernée et les circonstances de l'affaire, de dix à vingt-cinq pages.

VIII. SUR LES DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

1. La demande d'une partie tendant à obtenir que, conformément à l'article 116, paragraphe 2, du règlement de procédure, certaines parties ou certains éléments du dossier soient exclus de la communication à une partie intervenante en raison de leur caractère secret ou confidentiel doit être présentée par acte séparé.
2. Une telle demande de traitement confidentiel doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire. Elle ne peut en aucun cas avoir pour objet la totalité d'un mémoire et, seulement exceptionnellement, la totalité d'une annexe à un mémoire. En effet, la communication d'une version non confidentielle d'une pièce, dans laquelle certains passages, mots ou chiffres sont éliminés, est normalement possible sans mettre en cause les intérêts en cause. Une demande qui n'est pas suffisamment précise ne peut pas être prise en considération.
3. Une demande de traitement confidentiel doit indiquer précisément les éléments ou passages concernés et contenir une très brève motivation du caractère secret ou confidentiel de chacun de ces éléments ou passages.
4. En annexe à une demande de traitement confidentiel, doit figurer une version non confidentielle du mémoire ou de la pièce en cause dans lesquels les éléments ou passages auxquels la demande se réfère sont éliminés.
5. Une demande de traitement confidentiel qui, malgré une demande de régularisation adressée à la partie concernée par le greffier, n'est pas mise en conformité avec ces instructions, ne pourra pas être utilement traitée; tous les actes de procédure seront alors, conformément à l'article 116, paragraphe 2, du règlement de procédure, communiqués à la partie intervenante dans leur intégralité.

Fait à Luxembourg, le 14 mars 2002.

Le greffier

H. JUNG

Le président

B. VESTERDORF

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

**DÉCISION N° 2/2002 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-POLOGNE
du 7 mars 2002**

prorogeant le système de double contrôle institué par la décision n° 2/1999 du Conseil d'association pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002

(2002/254/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

considérant ce qui suit:

- (1) Le groupe de contact visé à l'article 10 du protocole n° 2 de l'accord européen entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part ⁽¹⁾, qui est entré en vigueur le 1^{er} février 1994, s'est réuni le 8 octobre 2001 et est convenu de recommander au Conseil d'association institué par l'article 102 de l'accord que le système de double contrôle institué en 1999 par la décision n° 2/1999 du Conseil d'association, soit prorogé pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.
- (2) Le Conseil d'association, au vu de toutes les informations utiles qui lui ont été fournies, a accepté cette recommandation,

DÉCIDE:

Article premier

Le système de double contrôle institué par la décision n° 2/1999 du Conseil d'association continue à s'appliquer pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002. Dans le préambule et à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 3, de la décision, la référence à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001 est remplacée par une référence à la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à compter du 1^{er} janvier 2002.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2002.

Par le Conseil d'association

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

⁽¹⁾ JO L 348 du 31.12.1993, p. 2.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 mars 2002

établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux téléviseurs

[notifiée sous le numéro C(2002) 1142]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/255/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique⁽¹⁾, et notamment l'article 4, et l'article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit que le label écologique communautaire peut être attribué à un produit présentant des caractéristiques qui lui permettent de contribuer de manière significative à l'amélioration d'aspects écologiques essentiels.
- (2) Le règlement (CE) n° 1980/2000 prévoit que des critères spécifiques du label écologique sont établis par catégories de produits.
- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont basées sur les projets de critères élaborés par le comité de l'Union européenne pour le label écologique institué par l'article 13 du règlement (CE) n° 1980/2000.
- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 17 du règlement (CE) n° 1980/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour pouvoir obtenir l'écolabel communautaire conformément au règlement (CE) n° 1980/2000, un téléviseur doit entrer dans

la catégorie de produits définie à l'article 2 de la présente décision, et doit satisfaire aux critères fixés à l'annexe.

Article 2

Sont compris dans la catégorie de produits «téléviseurs»:

«les appareils électroniques à brancher sur le réseau, qui sont conçus pour recevoir, décoder et afficher des signaux de télévision — analogiques ou numériques — diffusés par satellite, par le câble ou par faisceau hertzien, et qui ont un écran d'au moins 10 pouces (25 centimètres) de diagonale».

Article 3

Le numéro de code attribué à des fins administratives à cette catégorie de produits est «022».

Article 4

La présente décision est applicable du 1^{er} avril 2002 au 31 mars 2005. Au cas où les critères révisés n'auraient pas encore été adoptés au 31 mars 2005, la présente décision sera applicable jusqu'au 31 mars 2006.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2002.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

ANNEXE

PRINCIPE

Objectif des critères

Les critères fixés ci-après visent en particulier à promouvoir:

- la réduction des dommages ou des risques environnementaux liés à l'utilisation de sources d'énergie (réchauffement planétaire, acidification, épuisement des ressources non renouvelables), en limitant la consommation d'énergie,
- la réduction des dommages écologiques dus à l'exploitation des ressources naturelles, en encourageant les fabricants à produire des téléviseurs pouvant être réutilisés, recyclés et facilement entretenus,
- la réduction des dommages ou des risques environnementaux dus à l'utilisation de substances dangereuses, en réduisant l'utilisation de ces substances.

Les critères encouragent le recours aux meilleures pratiques (utilisation optimale au regard de l'environnement) et sensibilisent les consommateurs à la protection de l'environnement. En outre, le marquage des composants plastiques favorise leur recyclage.

Les critères sont fixés à des niveaux qui favorisent l'attribution du label à des téléviseurs ayant une faible incidence sur l'environnement.

Exigences en matière d'évaluation et de vérification

Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

S'il y a lieu, des méthodes d'essai différentes de celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande.

Si possible, les essais sont réalisés par des laboratoires dûment agréés ou par des laboratoires qui satisfont aux exigences de la norme EN ISO 17025 et qui sont compétents pour réaliser les essais appropriés.

Le cas échéant, les organismes compétents peuvent réclamer la documentation justificative et effectuer des contrôles indépendants.

Il est recommandé aux organismes compétents de prendre en considération la mise en œuvre de systèmes reconnus de gestion environnementale, tels que le système EMAS ou celui de la norme ISO 14001, lorsqu'ils évaluent les demandes et vérifient la conformité du produit aux critères. (Note: la mise en œuvre de ces systèmes de gestion n'est pas obligatoire.)

CRITÈRES

1. Économie d'énergie

- a) Le téléviseur (ci-après dénommé «le produit») doit être muni d'une commande de mise à l'arrêt (interrupteur) clairement visible sur le panneau frontal du téléviseur.
- b) La consommation en mode de veille passive⁽¹⁾ du téléviseur doit être égale à 1,0 watt.
- c) Lorsque le produit est muni d'un récepteur/décodeur numérique intégré, la consommation du téléviseur en mode de veille active⁽²⁾ doit être égale à 9,0 watts.
- d) Le téléviseur doit avoir un indice de rendement énergétique en mode de marche activé (IRE_{on}) inférieur à 65 % de la consommation de base usuelle des téléviseurs de même format. L'indice de rendement énergétique en mode de marche activé est donné par la formule suivante:

$$IRE_{on} = P_{on} / P_{on,bn}$$

dans laquelle:

P_{on} est la consommation d'énergie mesurée du téléviseur en mode de marche

$P_{on,bn}$ est la consommation d'énergie de base usuelle du téléviseur en mode de marche. Celle-ci est calculée selon la formule suivante:

$$P_{on,bn} = 16 + 16 \times dni + \frac{0,75 \times format \times taillécran + chiffre \times 33 + 0,38 \times surfécran}{0,825}$$

dans laquelle:

- *chiffre* = 1 pour les téléviseurs à traitement numérique du balayage d'image, et zéro dans le cas contraire,
- *format* est égal à 0,80 pour un écran normal (4:3), et 0,87 pour un écran large (16:9),

⁽¹⁾ Mode de veille passive: le téléviseur est sous tension, ne produit ni son ni images et est prêt à passer en mode «arrêt», «veille active», ou «marche» sous l'effet d'un signal direct ou indirect fourni, par exemple, par la télécommande.

⁽²⁾ Veille active: le téléviseur est sous tension, ne produit ni son ni images, et échange des données avec une source extérieure ou reçoit des données d'une source extérieure.

- *taillécran* représente la diagonale de l'écran en cm,
- *surfécran* est la superficie de l'écran en dm², soit *taillécran* × *taillécran* × 0,48/100 pour un écran normal (4:3), et *taillécran* × *taillécran* × 0,427/100 pour un écran large (16:9),
- *dni* égale 1 lorsque le téléviseur est équipé d'un décodeur numérique intégré pour le traitement des signaux numériques diffusés, et égale zéro dans le cas contraire.

Évaluation et vérification: Le candidat doit fournir un rapport d'essais attestant que le niveau de consommation électrique dans chacun de ces modes a été mesuré selon la procédure indiquée dans la norme EN 50301 (méthodes de mesure de l'énergie consommée des appareils audio, vidéo et analogues). Le rapport doit indiquer la consommation d'énergie mesurée dans chacun de ces modes, la consommation de base usuelle calculée dans le mode de marche, et le pourcentage calculé de la consommation de base usuelle dans le mode de marche.

2. Prolongement de la durée de vie

Le fabricant doit offrir sur le téléviseur une garantie commerciale de fonctionnement d'une durée minimale de deux ans. Cette garantie doit être valable à compter de la date de livraison au client.

La disponibilité des pièces de rechange électroniques compatibles doit être garantie pendant sept ans à partir de l'arrêt de la production.

Évaluation et vérification: Le candidat doit déclarer que le produit est conforme à ces exigences.

3. Reprise et recyclage

Le fabricant doit offrir de reprendre gratuitement, en vue les recycler, le produit et les composants destinés à être remplacés, sauf s'ils ont été contaminés par les utilisateurs.

Le produit doit en outre satisfaire aux critères suivants:

- a) le fabricant doit vérifier le démontage du produit et établir un relevé de démontage qui sera mis à la disposition des tiers sur demande. Ce relevé doit confirmer entre autres que les connexions sont:
 - faciles à trouver et accessibles,
 - standardisées autant que possible,
 - accessibles à l'aide d'outils ordinaires;
- b) les matériaux incompatibles et dangereux doivent être séparables;
- c) 90 % (en volume) des matériaux plastiques et métalliques du boîtier et du châssis doivent être techniquement recyclables;
- d) 90 % (en poids) du verre contenu dans le tube cathodique doit être techniquement recyclable;
- e) si des étiquettes sont nécessaires, elles doivent être facilement détachables ou faire partie intégrante du téléviseur;
- f) les éléments en matière plastique:
 - ne doivent pas contenir du plomb ou du cadmium ajouté intentionnellement,
 - doivent être fabriqués à partir d'un seul polymère ou de polymères compatibles, sauf le capot qui ne doit pas être constitué de plus de deux types de polymères séparables,
 - ne doivent contenir aucun élément métallique non séparable;
- g) les éléments en matière plastique d'un poids supérieur à 25 grammes:
 - ne doivent pas contenir les retardateurs de flamme suivants:

Nom	Numéro CAS
Décabromobiphényle	13654-09-6
oxyde de 4-bromophényle et de phényle	101-55-3
oxyde de bis (4-bromophényle)	2050-47-7
oxyde de tribromodiphényle	49690-94-0
oxyde de tétrabromodiphényle	40088-47-9
oxyde de pentabromodiphényle	32534-81-9
oxyde d'hexabromodiphényle	36483-60-0
oxyde d'heptabromodiphényle	68928-80-3
oxyde d'octabromodiphényle	32536-52-0
oxyde de nonabromodiphényle	63936-56-1
oxyde de décabromodiphényle	1163-19-5
Chloroparaffines à chaîne composée de 10 à 13 atomes de carbone, teneur en chlore > 50 % en poids,	85535-84-8

- doivent être exempts de substances retardatrices de flammes ou de préparations à base de substances auxquelles s'appliquent ou peuvent s'appliquer les phrases de risque suivantes au moment de l'introduction de la demande: R45 (peut provoquer le cancer), R46 (peut provoquer des altérations génétiques héréditaires), R50 (très toxique pour les organismes aquatiques), R51 (toxique pour les organismes aquatiques), R52 (nocif pour les organismes aquatiques), R53 (peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique), R60 (peut altérer la fertilité) ou R61 (risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant), telles qu'elles sont définies dans la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾, et dans ses amendements ultérieurs,
- doivent avoir un marquage permanent précisant le type de matière, conformément à la norme ISO 11469. Les matières plastiques extrudées et le conduit de lumière des écrans plats n'ont pas à remplir ce critère.

Évaluation et vérification: Le candidat et/ou ses fournisseurs doit/doivent déclarer que le produit est conforme à ces exigences. Le candidat fournit une copie du relevé de démontage à l'organisme compétent qui évalue la demande d'attribution du label.

4. Instructions d'utilisation

Le produit doit être vendu avec un manuel d'instructions contenant des conseils pour une utilisation respectueuse de l'environnement, et notamment:

- a) le conseil d'éteindre le téléviseur au moyen de la commande de mise à l'arrêt (interrupteur) lorsqu'il n'est pas utilisé pendant un certain temps pour réduire la consommation d'énergie;
- b) l'information que le produit consomme de l'énergie en mode de veille, et l'indication de ce qu'il faut faire pour minimiser cette consommation;
- c) l'information qu'on peut réduire sensiblement la consommation d'énergie lorsque l'appareil est utilisé, en réduisant le degré de luminosité de l'image, et que cela permet de réduire le coût d'utilisation global;
- d) des informations sur la garantie et la disponibilité des pièces de rechange;
- e) l'indication que le produit est conçu pour permettre le recyclage dans les règles de l'art et qu'il ne faut donc pas le jeter;
- f) des conseils sur la manière dont le consommateur peut faire usage de la garantie de reprise du fabricant;
- g) l'indication que le produit a obtenu le label écologique communautaire, accompagnée d'un bref rappel de la signification de ce label et de l'indication que des informations plus détaillées sont disponibles sur le site <http://europa.eu.int/ecolabel>.

Évaluation et vérification: Le candidat doit déclarer que le produit est conforme à ces exigences et fournir un exemplaire du manuel d'utilisation à l'organisme compétent qui évalue la demande d'attribution du label.

5. Déclaration relative aux incidences sur l'environnement

Une déclaration environnementale doit accompagner le produit et doit être mise à la disposition de l'utilisateur. Ce document doit être conforme aux recommandations contenues dans le rapport technique n° 70 de l'ECMA (association européenne de constructeurs d'ordinateurs) intitulé «*Product-related environmental attributes*».

Évaluation et vérification: Le candidat doit déclarer que le produit est conforme à ces exigences et fournir un exemplaire de la déclaration environnementale à l'organisme compétent qui évalue la demande d'attribution du label.

6. Informations figurant sur le label écologique

Le texte suivant doit figurer dans le cadre 2 du label écologique:

- grande efficacité énergétique,
- conception facilitant le recyclage.

Évaluation et vérification: Le candidat doit déclarer que le produit est conforme à ces exigences et fournir un exemplaire du label écologique figurant sur l'emballage, sur le produit, ou dans la documentation jointe, à l'organisme compétent qui évalue la demande d'attribution du label.

⁽¹⁾ JO L 196 du 16.8.1967, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 mars 2002****rectifiant la décision 2000/275/CE concernant les équivalences entre certaines catégories de permis de conduire**

[notifiée sous le numéro C(2002) 1175]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/256/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/439/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au permis de conduire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/56/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, et son article 10, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

Des erreurs ont été commises dans l'annexe de la décision 2000/275/CE de la Commission ⁽³⁾. Il convient de rectifier ladite décision en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2000/275/CE est rectifiée comme suit, aux pages indiquées entre parenthèses:

- 1) Dans la partie intitulée «description» du modèle Belgique 1 (p. 3), le mot «généralement» est remplacé par le mot «toujours».
- 2) Dans le tableau d'équivalences du modèle Allemagne 2 (p. 8), colonne «Catégories correspondantes», troisième ligne, les mots «moins de 25 sièges passagers» sont remplacés par les mots «25 sièges passagers ou moins».
- 3) Dans le tableau d'équivalences du modèle Grèce 1 (p. 14), colonne «Catégories correspondantes», troisième ligne, la mention «B*» est remplacée par la mention «B à usage professionnel».
- 4) Dans le tableau d'équivalences du modèle Espagne 1 (p. 15), colonne «Catégories correspondantes», sixième et septième lignes, les formules «C1» et «C1E» sont remplacées par les formules «C1 (voir: 1)» et «C1E (voir: 1)» respectivement; à la huitième ligne, la formule «C, CE (voir: 1)» est remplacée par la formule «C, CE (voir: 2)».
- 5) La partie intitulée «Informations complémentaires» du modèle Espagne 1 (p. 15) est remplacé par le texte suivant:

«Informations complémentaires

 1. Si, à la page 6 du permis, la limitation à une masse maximale autorisée de 7 500 kg n'est pas indiquée, la catégorie C1 inclut le droit de conduire des véhicules de

catégorie C. Si une telle limitation n'est pas indiquée et le titulaire a le droit de conduire des véhicules des catégories C1E ou C2E, ces catégories incluent le droit de conduire des véhicules de la catégorie CE.

2. Le titulaire d'un permis C2 a également le droit de conduire des véhicules de catégorie DE s'il est aussi titulaire d'un permis D.»
- 6) Dans le tableau d'équivalences du modèle Luxembourg 2 (p. 26), la formule «C, CE (voir: 1)» est remplacée par la formule «C, CE (voir: 2)».
- 7) Dans le tableau d'équivalences du modèle Autriche 3 (p. 29), colonne «Catégories correspondantes», cinquième ligne, les mots «(voir: 1)» sont remplacés par les mots «(voir: 2)».
- 8) Dans le tableau d'équivalences du modèle Autriche 4 (p. 30), colonne «Catégories correspondantes», deuxième ligne, la mention «A1, B» est remplacée par la mention «B».
- 9) La partie intitulée «Modèles délivrés en Norvège» (pp. 47 à 50), est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.
- 10) Le chiffre «1» est inséré après la mention «Informations complémentaires» pour chacun des modèles suivants:

France 1 (JO L 91 du 12.4.2000, p. 16), France 2 (p. 17), France 4 (p. 18), France 5 (p. 19), Portugal 1 (p. 31), Suède 2 (p. 37), Royaume-Uni 3 (p. 39), Islande 1 (p. 44), Islande 2 (p. 44), Islande 3 (p. 45), Islande 4 (p. 45) et Liechtenstein 2 (p. 47).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2002.

Par la Commission
Loyola DE PALACIO
Vice-président

⁽¹⁾ JO L 237 du 24.8.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 237 du 21.9.2000, p. 45.⁽³⁾ JO L 91 du 12.4.2000, p. 1.

ANNEXE

MODÈLES DÉLIVRÉS EN NORVÈGE

Remarque générale applicable à tous les modèles: Tous les permis de conduire norvégiens sont rédigés en «bokmål» ou en «nynorsk». Ces deux versions linguistiques sont également valables. Les termes «førerkort» et «Norge» indiquent qu'il s'agit de «bokmål»; tandis que les termes «førarkort» et «Noreg» indiquent qu'il s'agit de «nynorsk».

Modèle Norvège 1 (N 1)

délivré en Norvège du 23.4.1967 au 31.3.1979

Description: couverture vert foncé. Six pages pliées au format A7. Les termes «Fører Kort» ou «Førarkort» figurent sur la page de couverture.

Tableau d'équivalences

Catégories visées par le modèle N 1	Catégories correspondantes
Classe 1	A1, BE
Classe 2	A1, BE
Classe 3	A
(Classe 4)	—

Informations complémentaires:

Ce modèle est valable jusqu'au centième anniversaire du détenteur si le permis avait une période de validité de dix ans et était valable le 2 avril 1982. Les titulaires qui conduisent un véhicule à l'étranger munis de ce permis sont tenus par la loi nationale, de porter également sur eux une traduction certifiée ou un permis international conforme à la convention de Vienne sur la circulation routière.

Modèle Norvège 2 (N 2)

délivré en Norvège du 1.4.1979 au 1.3.1989

Description: papier rose vif dans du plastique transparent, deux pages. Les permis octroyés après juillet 1985 portent la date de la première délivrance au détenteur de tout permis de conduire («Første førerkort»).

Tableau d'équivalences

Catégories visées par le modèle N 2	Catégories correspondantes
A	A
A + «Klasse A gjelder bare lett motorsykkel»	A1 (voir: 1)
B	B
BE	BE (voir: 2)
C	C
CE	CE
D	C1, D (voir: 3)
DE	C1E, DE (voir: 3)
(A + «Klasse A gjelder bare beltemotorsykkel»)	—
(T)	—

Informations complémentaires:

- 1) Le cachet est appliqué au verso du permis de conduire.
- 2) Les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie BE, délivrés avant le 1^{er} avril 1979 et échangés ultérieurement contre un modèle N 2, ont également le droit de conduire des véhicules de la catégorie A1.
- 3) Pour conserver le droit de conduire des véhicules des catégories C1 ou C1E, le titulaire doit échanger son permis contre le modèle N 4 lors du renouvellement des catégories D ou DE.

Modèle Norvège 3 (N 3)

délivré en Norvège du 1.3.1989 au 31.12.1997

Description: papier rose vif et gris dans du plastique transparent, deux pages.

Tableau d'équivalences

Catégories visées par le modèle N 3	Catégories correspondantes
A	A
A + «Klasse A gjelder bare lett motorsykkel»	A1 (voir: 1)
A1	A1
B	B
BE	BE (voir: 2)
B1	B1
C	C
CE	CE
C1	C1 (voir: 3)
C1E	C1E (voir: 3)
D	D
DE	C1E, DE (voir: 4)
D1	D1 (voir: 5)
D1E	D1E (voir: 5)
D2	C1, D1 (voir: 4)
D2E	C1E, D1E (voir: 4)
(A + «Gjelder beltemotorsykkel»)	—
(S)	—
(T)	—

Informations complémentaires:

- 1) Le cachet est appliqué au verso du permis de conduire.
- 2) Les permis de conduire de la catégorie BE qui ont été délivrés pour la première fois avant le 1^{er} avril 1979 et ont été échangés ultérieurement contre un modèle N3 autorisent le titulaire à conduire, en sus, les véhicules de la catégorie: A1.
- 3) Les catégories C1 et C1E ont été introduites le 1^{er} janvier 1997.
- 4) L'autorisation de conduire des véhicules C1 et C1E peut être conservée seul si le titulaire échange le permis contre un modèle N4 lors du renouvellement de son permis de conduire de catégorie DE, D2 ou D2E.
- 5) Les catégories D1 et D1E ont été introduites le 1^{er} janvier 1997 et ont remplacé les catégories D2 et D2E.

Modèle Norvège 4 (N 4)
délivré en Norvège depuis le 1.1.1998

Description: modèle en matière synthétique conforme à l'annexe I bis de la directive 91/439/CEE.

Tableau d'équivalences

Catégories visées par le modèle N 4	Catégories correspondantes
A1	A1
A	A
B1	B1
B	B
BE	BE
C1	C1
C1E	C1E
C	C
CE	CE
D1	D1
D1E	D1E
D	D
DE	DE
(S, T)	—